

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-09-621 DE ZONAGE



Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version administrative intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

La liste des règlements d'amendements qui ont été intégrés à ce règlement se trouve à la page suivante

En vigueur le 7 février 2007

Version administrative du règlement 2006-09-621 qui comprend les règlements d'amendement suivants :

Septembre 2007 : # 2007-03-636, # 2007-03-638 (M.J. 1)

Mai 2008 : # 2008-05-652 (M.J. 3)

Mai 2009 : # 2009-03-669 (M.J. 5), #2009-03-666 (M.J. 6)

Août 2009 : # 2009-05-671 (M.J. 7)

Octobre 2009 : # 2009-09-678 (M.J. 8)

Août 2010 : Sécurité piscine (M.J.9)

Septembre 2010 : # 2010-08-690 (M.J. 10)

Janvier 2011 : # 2010-11-693 (M.J. 11)

Janvier 2011 : # 2011-01-694, #2011-01-695 (M.J. 12)

Mai 2011 : # 2011-05-710 (M.J. 13)

Août 2011 : # 2011-07-712 (M.J. 14)

Décembre 2011 : # 2011-10-714 (M.J. 15)

Juin 2012 : # 2012-06-723 (M.J. 17)

Octobre 2012 : # 2012-09-726, # 2012-09-727 (M.J. 18)

Novembre 2012 : # 2012-11-730 (M.J. 19)

Juin 2013 : # 2013-04-743 (M.J. 22)

Novembre 2013 : # 2013-10-750 (M.J. 23)

Février 2014 : # 2014-01-753 (M.J. 24)

Janvier 2015 : # 2014-12-768, # 2014-12-769 (M.J. 25)

Août 2015 : # 2015-06-792 (M.J. 26)

Novembre 2015 : #2015-09-799 (M.J. 27)

Décembre 2015 : #2015-03-778 (M.J. 28)

Janvier 2016 : #2015-09-800, #2015-11-804 (M.J. 29)

Mars 2016 : #2016-03-808 (M.J. 31)

Juillet 2016 : #2016-06-819 (M.J. 33)

Septembre 2016 : #2016-07-821, #2016-08-826 (M.J. 34)

Décembre 2016 : #2016-11-832 (M.J. 35)

Février 2017 : #2017-02-837 (M.J. 36)

Avril 2017 : #2017-02-838 (M.J. 37)

Avril 2017 : #2017-03-842 (M.J. 38)

Juillet 2017 : #2017-06-851 (M.J. 39)

Août 2017 : #2017-06-849, #2017-08-852 (M.J.40)

Décembre 2017 : #2017-12-863 (M.J.41)

Février 2018 : #2018-02-855, #2018-02-865 (M.J.42)

Août 2018 : #2018-06-875 (M.J.43)

Octobre 2018 : # 2018-09-878 (M.J.44)

Juin 2019 : # 2019-05-893 (M.J.46)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	6
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	6
Section I : Dispositions déclaratoires	6
TITRE	6
TERRITOIRE ASSUJETTI	6
RÈGLEMENTS REMPLACÉS	6
PLAN DE ZONAGE	6
Section II : Dispositions interprétatives	7
INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	7
INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	7
TERMINOLOGIE	7
INTERPRÉTATION DES TABLEAUX	7
DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES	7
SYSTÈME DE MESURE	26
 CHAPITRE II	 27
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	27
Section I : Application du règlement	27
ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	27
APPLICATION DU RÈGLEMENT	27
POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION	27
OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE	28
Section II : Contraventions et sanctions	29
INFRACTION ET PEINES	29
INFRACTION CONTINUE	29
RÉCIDIVE	29
RECOURS CIVILS	29
FRAIS	29
 CHAPITRE III	 30
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	30
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	30
REPLACEMENT	30
D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	30
PERTE DE DROITS ACQUIS PAR UN CHANGEMENT D'USAGE CONFORME D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN	31
PERTE DE DROITS ACQUIS PAR LA CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	31
EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE À L'INTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION	31
EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN	32
AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	33
ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE EN ZONE AGRICOLE	33
 CHAPITRE IV	 36
NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT	36

Section I : Utilisation générale des cours	36
COUR AVANT MINIMALE	36
COUR AVANT RÉSIDUELLE	38
COUR LATÉRALE	40
COUR ARRIÈRE	42
AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	45
TRIANGLE DE VISIBILITÉ	45
Section II : Utilisations spécifiques des cours par sujet	46
§1.- Les abris d'auto temporaires et les vestibules temporaires	46
ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES	46
VESTIBULES TEMPORAIRES	46
ABRIS D'AUTO PERMANENTS	47
§ 2.- Clôtures, haies, mur de soutènement	48
CLÔTURE ET MURS DE MAÇONNERIE	48
LES HAIES	49
FIL BARBELÉ	49
FIL ÉLECTRIFIÉ POUR CLÔTURE	50
MUR DE SOUTÈNEMENT	50
§3.- La plantation d'arbres et éléments paysagers	51
PLANTATION RÈGLES GÉNÉRALES	51
ENTRETIEN DES ARBRES	51
OBLIGATION DE PLANTER OU CONSERVER DES ARBRES	52
ÉLÉMENTS PAYSAGERS	53
§ 4.- Les stationnements	54
OBLIGATION D'AMÉNAGER UN STATIONNEMENT	54
DROITS ACQUIS AU STATIONNEMENT	54
NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE	54
AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT	56
STATIONNEMENT ET REMISAGE DE VÉHICULES	60
§ 5.- Quai de chargement et de déchargement	61
QUAI DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	61
§ 6.- Les enseignes	62
ENSEIGNE VISÉE PAR LA RÉGLEMENTATION	62
ENLÈVEMENT OBLIGATOIRE D'UNE ENSEIGNE	62
CONSTRUCTION	63
INSTALLATION	64
ENTRETIEN	65
ENSEIGNES PERMISES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION	66
ENSEIGNE d'ACCOMPAGNEMENT POUR LES ZONES COMMERCIALES	68
ENSEIGNE d'ACCOMPAGNEMENT POUR ÉTABLISSEMENT LIÉ À L'AUTOMOBILE	68
ENSEIGNE PERMISE NÉCESSITANT L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	69
ENSEIGNE DE TYPE PARTICULIER	69
ENSEIGNE DE PROJET	70.2
ENSEIGNE DE COMPLEXES IMMOBILIERS	70.2
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ENSEIGNES SUR POTEAU	71
ENSEIGNE POUR STATIONNEMENT SITUÉ À MOINS DE 122 M DE L'ÉTABLISSEMENT	71
ENSEIGNE ANIMÉE À MÊME UNE ENSEIGNE D'IDENTIFICATION D'UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL, PUBLIC OU INDUSTRIEL	71
NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE	71.1
§ 7.- Les terrasses commerciales extérieures	75
AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE COMMERCIALE EXTÉRIEURE	75
LOCALISATION D'UNE TERRASSE COMMERCIALE EXTÉRIEURE	75
AUTRES NORMES D'IMPLANTATION POUR LES TERRASSES COMMERCIALES EXTÉRIEURES	75
§ 8.- Entreposage commercial ou industriel extérieur	78
ENTREPOSAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL EXTÉRIEUR	78
§ 9.- L'étalage commercial extérieur	79

ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR GÉNÉRALITÉS	79
KIOSQUE TEMPORAIRE POUR LA VENTE DE PRODUITS SAISONNIERS	80
LES CENTRES DE JARDINAGE ET PÉPINIÈRES	82
§ 10.- Les bâtiments accessoires	84
NORMES D'IMPLANTATION POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	84
MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	87
§ 11.- Les piscines	88
IMPLANTATION D'UNE PISCINE	88
§ 12.- Les antennes	89
ANTENNES PARABOLIQUES	89
ANTENNES TRADITIONNELLES	89
§ 13.- Les éoliennes domestiques	90.1
ÉOLIENNES DOMESTIQUES	90.1
Section III : Préparation du terrain	91
DÉMOLITION DE BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DÉSAFFECTÉE	91
REMBLAI ET DÉBLAI	91
Section IV : Protection de l'environnement	92
§ 1.- La ressource eau	92
CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS SUR LA RIVE	92
CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SUR LE LITTORAL	95
AIRES DE PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE	96
ZONES D'INONDATION	99
LES MARÉCAGES ET TOURBIÈRES	100
NORMES SUR LES DÉPÔTS DE NEIGES USÉES	100
§ 2.- La ressource forêt	101
NORMES GÉNÉRALES SUR LES COUPES FORESTIÈRES	101
AUTRES NORMES CONCERNANT LES COUPES FORESTIÈRES	107
abris forestiers	108
§ 3.- Les activités agricoles	110
DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	110
MESURES PARTICULIÈRES POUR LES UNITÉS D'ÉLEVAGE	112
ZONE TAMPON BOISÉE	112
OUVRAGES DE STOCKAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES	113
DISTANCE ENTRE LES PORCHERIES	113
PORCHERIE ET CHEMIN PUBLIC	114
Section V : Apparence et implantation des constructions	115
DIMENSION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	115
FORME PROHIBÉE POUR TOUS LES BÂTIMENTS	115
LES MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	115
LES FAÇADES AVANTS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX (MATÉRIAUX EXTÉRIEURS)	116
MURALE	117
MARQUISE ET AUVENT	117
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES véhicules récréatifs	117
AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE	117.1
STATION-SERVICE POSTE D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS	117.1
INCORPORATION DE LAVE-AUTOS AUTOMATIQUES ET SEMI-AUTOMATIQUES	118
ENSEMBLE PATRIMONIAL	118
CONDITION D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE, RÉNOVATION CADASTRALE	119
UTILISATION TEMPORAIRE D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION	119.1

CHAPITRE V **120**

CLASSIFICATION DES USAGES **120**

Section I : Construction et usages principaux	120
---	-----

GÉNÉRALITÉS	120
LE GROUPE RÉSIDENTIEL « R »	120
LE GROUPE COMMERCIAL « C 1 »	121
LE GROUPE COMMERCIAL « C 2 »	122
LE GROUPE COMMERCIAL « C 3 »	122
LE GROUPE COMMERCIAL « C 4 »	127
LE GROUPE COMMERCIAL « C 5 »	127
LE GROUPE COMMERCIAL « C 6 »	127
LE GROUPE INDUSTRIEL « 1 »	127
LE GROUPE PUBLIC « P »	128
LE GROUPE AGRICOLE « A »	129
Section II : Constructions et usages secondaires	130
GÉNÉRALITÉS	130
LE GROUPE ACTIVITÉ ARTISANALE « Art »	130
LE GROUPE SERVICE PERSONNEL ET PROFESSIONNEL « Pro »	131
LE GROUPE LOGEMENT SECONDAIRE « LS »	132
LE GROUPE MAISON MOBILE POUR FIN AGRICOLE « MMa »	132
CHAPITRE VI	133
CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS	133
GÉNÉRALITÉS	133
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS	133
DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	134
LES GRILLES DES SPÉCIFICATION DES USAGES PERMIS PAR ZONE	134
RÈGLE D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES PERMIS PAR ZONE	134
CHAPITRE VII	136
NORMES D'IMPLANTATION	136
GÉNÉRALITÉS	136
Section I : Les normes d'implantation par zone	136
LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE	136
RÈGLE D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE	136
Section II : Dispositions particulières d'implantation	137
POUR LES LOTS DÉROGATOIRES	137
POUR LA MARGE AVANT MINIMALE	137
AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT SOUS LE 1 ^{er} ÉTAGE	139
RÈGLE D'APPLICATION PARTICULIÈRE POUR LA MARGE LATÉRALE	139
ENTRÉE EN VIGUEUR	140
ANNEXE I	PLAN DE ZONAGE PLAN W-003
ANNEXE II	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES PLAN W-002
ANNEXE III	LISTE DES CROQUIS
ANNEXE IV	LES INCONVÉNIENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES
ANNEXE V	GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE
ANNEXE VI	GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE
ANNEXE VII	GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE
ANNEXE VIII	COUVERT FORESTIER PLAN W-004
ANNEXE IX	LES BOISÉS URBAINS WICKHAM PLAN W-005
ANNEXE X	COTE ZONE D'INONDATION CHEMIN 8 ^E RANG
ANNEXE XI	AIRE D'ALIMENTATION ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION BACTÉRIOLOGIQUE ET VIROLOGIQUE Puits Boire 4

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Section I : Dispositions déclaratoires

	TITRE	1
Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».		
	TERRITOIRE ASSUJETTI	2
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.		
	RÈGLEMENTS REMPLACÉS	3
Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.		
Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 386 et ses amendements.		
	PLAN DE ZONAGE	4
Les plans de zonage, portant les n° W-003 feuillets 1/2 et 2/2, en date de août 2006, dûment signé par le maire et le secrétaire-trésorier de la municipalité, font partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit et sont joints au présent règlement comme annexe 1.		

Section II : Dispositions interprétatives

Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux ou des rivières, ainsi qu'avec les lignes des terrains et limites du territoire de la municipalité.

INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES 5

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions particulières à une zone, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 6

Les mots et expressions utilisés dans ce présent règlement ont le sens spécifique que leur donne dans l'ordre de primauté :

TERMINOLOGIE 7

- 1° Le présent règlement;
- 2° Le règlement de lotissement;
- 3° Le règlement de construction.

INTERPRÉTATION DES TABLEAUX 8

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES 9

À moins que le contexte n'indique un sens différent on entend par :

« **abattage d'arbres** » : Le fait d'abattre un arbre ou plus par année d'essence commerciale de plus de 10 cm au DHP (diamètre à hauteur de poitrine) soit 1,3 m au-dessus du sol;

« **abri à bois** » : Construction comprenant un toit **Règlement 2016-03-808** supporté par des murs, partiellement ouverte sur un ou plusieurs côtés, destiné à abriter du bois de chauffage à des fins personnelles.

« **abri d'auto** » : Construction ouverte attenant ou non au bâtiment principal ou à un garage privé, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'automobiles et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %;

« **âge d'exploitabilité** » : Âge d'un peuplement au moment de la récolte tel que fixé par l'aménagement forestier;

« **aire d'alimentation extérieure** » Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire;

« **arbres d'essences commerciales** » :

Essences résineuses

Épinette blanche
Épinette de Norvège
Épinette noire
Épinette rouge
Mélèze
Pin blanc
Pin gris
Pin rouge
Pruche de l'est
Sapin baumier
Thuya de l'est (cèdre)

Essences feuillues

Bouleau blanc
Bouleau gris
Bouleau jaune (merisier)
Caryer

Cerisier tardif
Chêne à gros fruits
Chêne bicoloré
Chêne blanc
Chêne rouge
Érable à sucre
Érable argenté
Érable noir
Érable rouge
Frêne d'Amérique (frêne blanc)
Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
Frêne noir
Hêtre américain
Noyer
Orme d'Amérique (orme blanc)
Orme liège (orme de Thomas)
Orme rouge
Ostryer de Virginie
Peuplier à grandes dents
Peuplier baumier
Peuplier faux tremble (tremble)
Peupliers (autres)
Tilleul d'Amérique ;

« **auberge** » : Établissement hôtelier qui comporte au plus 15 chambres. L'exploitant d'un tel établissement a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie. L'espace occupé par la restauration (salle à manger, bar, etc.) doit demeurer accessoire par rapport à l'espace occupé par l'hébergement;

« **bâtiment** » : Toute construction autre qu'un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. N'est pas un bâtiment au sens de ce règlement un abri d'auto, une benne, une remorque, un conteneur, un abri d'hiver pour automobile, un kiosque temporaire, une tente en toile ou moustiquaire ou un chapiteau, un gazébo et une gloriette;

Règlement 2017-02-837

« **bâtiment accessoire** » : Bâtiment détaché du bâtiment principal, utilisé pour un usage accessoire à l'usage du bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Comprend entre autres une remise, un hangar, un garage privé, abris à bois et une serre privée. Ne comprend pas un abri d'auto, une benne, une remorque, un conteneur, un abri d'hiver pour automobile, un kiosque temporaire, une tente en toile ou moustiquaire ou un chapiteau, un gazébo et une gloriette;

Règlement 2016-03-808

N'est pas considéré comme bâtiment accessoire, un garage privé rattaché au bâtiment principal. Ce garage privé est considéré rattaché lorsqu'il y a partage d'un mur mitoyen sur au moins 3 m avec le bâtiment principal. Dans ce cas, il fait partie du bâtiment principal et, sauf indication contraire, toutes les normes relatives au bâtiment principal doivent être respectées.

Un bâtiment accessoire ne peut en aucun temps être aménagé en espace habitable; **Règlement 2016-03-808**

« **bâtiment agricole** » : Bâtiment situé sur une exploitation agricole et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux;

« **bâtiment en rangée** » : Bâtiment ayant au moins 2 murs mitoyens avec d'autres bâtiments. Chacun des bâtiments situés à l'extrémité est aussi considéré comme un bâtiment en rangée. Chacun des bâtiments est construit sur un terrain distinct (voir annexe III croquis n°3);

« **bâtiment isolé** » : Bâtiment pouvant avoir l'éclairage naturel sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen (voir annexe III croquis n°3);

« **bâtiment jumelé** » : Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment. Chacun de ces bâtiments est construit sur un terrain distinct (voir annexe III croquis n°3);

« **bâtiment principal** » : Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux sur un terrain;

« **bois commercial** » : Arbres d'essences commerciales de plus de 10 cm de diamètre au DHP (diamètre mesuré à hauteur de poitrine soit à 1,3 m au-dessus du sol) ;

« **boisé aménagé à des fins forestières** » : Boisé ayant été traité dans le but de permettre sa mise en valeur. Dans le cadre du présent règlement, seuls les boisés aménagés à des fins forestières ayant bénéficiés d'aides gouvernementales sont visés par les dispositions qui leur sont applicables ;

« **chemin de débardage** » : Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois jusqu'à un lieu d'entreposage (aire d'empilement) ;

« **chemin forestier** » : Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage (aire d'empilement) jusqu'au chemin public ;

« **chemin public** » : (définition applicable pour les inconvénients inhérents aux activités agricoles seulement)
Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le Ministère des transports ;

« **construction** » : Assemblage ordonné de matériaux selon les règles de l'art servant d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires ;

« **coupe avec protection de la régénération et des sols** » : Coupe visant la récolte de tous les arbres commerciaux en préservant la régénération existante et en minimisant les perturbations du sol ;

« **coupe d'assainissement** » : (coupe sanitaire) Coupe et récolte des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres ;

« **coupe de conversion** » : Élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume de 100 m³ apparents par hectare, dont la régénération préétablie n'est pas suffisante, cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essence commerciale à l'intérieur d'un délai de 2 ans ;

« **coupe de récupération** » : Coupes servant à récupérer les arbres commerciaux marchands ou non, morts ou affaiblis par les maladies, les insectes ou le feu ou encore renversés par le vent, avant que ces tiges ne deviennent inutilisables. La régénération d'essences commerciales doit être sauvegardée ;

« **coupe de succession** » : Coupe consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur du peuplement forestier tout en préservant la régénération en sous-étage

et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce ;

« **coupe progressive d'ensemencement** » : Abattage ou récolte d'arbres dans un peuplement forestier ayant atteint l'âge d'exploitabilité en favorisant la régénération naturelle produite à partir de semences provenant des arbres dominants et codominants du peuplement résiduel. La partie résiduelle de ce peuplement sera récoltée lorsque la régénération sera établie de façon satisfaisante ;

« **coupe totale** » : Coupe de la totalité des arbres d'essences commerciales dans un peuplement forestier ;

« **cour arrière** » : Espace compris entre la ligne arrière du terrain, ses lignes latérales, la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements perpendiculaires aux lignes de lot latérales. Pour un lot de coin, la cour arrière est l'espace résiduel une fois enlevés, la cour avant minimale, résiduelle et la cour latérale (voir croquis n° 2 montrant l'application des cours pour les cas les plus communs en annexe III) ;

« **cour avant minimale** » : Espace compris entre les lignes de lots latérales, avant et une ligne parallèle à la ligne avant tracée à une distance de la ligne avant fixée par la norme établie au présent règlement (ligne de construction) comme marge de recul minimale pour la zone concernée. Pour un lot de coin, il y a cour avant minimale sur chaque rue latérale (voir croquis n° 2 montrant l'application des cours pour les cas les plus communs en annexe III) ;

« **cour avant résiduelle** » : Espace compris entre la façade du bâtiment principal et ses prolongements perpendiculaires aux lignes de lot latérales, la ligne de construction et les lignes latérales délimitant le terrain. Pour un lot de coin, il y a cour avant résiduelle sur chaque rue latérale (voir croquis n° 2 montrant l'application des cours pour les cas les plus communs en annexe III) ;

« **cour latérale** » : Espace résiduel de terrain, une fois enlevés, la cour avant, minimale, la cour avant résiduelle, arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal.

Pour un lot de coin, il n'y a qu'une seule cour latérale et elle est située du côté intérieur du lot en regard de la façade principale du bâtiment (porte principale et adresse civique) (voir croquis n° 2 montrant l'application des cours pour les cas les plus communs en annexe III) ;

« **cours d'eau** » : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exclusion des suivants :

- 1) Tout fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code Civil ;
- 2) Tout fossé de voie publique ou privée ;

« **développement résidentiel isolé** » : Correspond aux zones RR-80 à RR-86 ; **Règlement 2011-10-714**

« **drainage forestier** » : Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration ;

« **enseigne** » : Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout signe, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout assemblage, dispositif ou moyen utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publier une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage ;

Toutefois, les drapeaux d'un pays, d'une province, d'une ville, philanthropique, éducatif ou religieux ne sont pas considérés comme des enseignes au sens du présent règlement ;

« **enseigne animée** »: Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou de message peut être modifié par modification de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique. L'affichage électronique comprend le mode de communication numérique à message variable de type DEL (diode électroluminescent) également désigné en anglais par les lettres LED (Light Emitting Diode). ;

Règlement 2018-02-865

« **enseigne à plat** »: Enseigne dont la surface est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm ;

« **enseigne d'accompagnement** » :

Les enseignes suivantes font partie de ce type d'enseigne :

1° Les enseignes directionnelles. Elles indiquent une direction à suivre;

2° Les enseignes de produits. Ce sont les enseignes identifiant un produit ou une marque de commerce spécifique;

3° Les enseignes promotionnelles. Ce sont les enseignes indiquant une vente ponctuelle ou une promotion pour un temps limité;

4° Les enseignes à lettres ou à chiffres interchangeables et qui ne sont pas amovibles. Ces enseignes sont caractérisées par le fait que les lettres et les chiffres peuvent changer sur la surface de l'enseigne;

5° Les enseignes sur bannières composées de tissu ou d'un matériau de même consistance;

6° Les enseignes « horloges » incluant un dispositif numérique donnant l'heure et/ou la température;

7° Les menus de restaurants indiquant les plats offerts par un établissement de restauration ;

« **enseigne clignotante** » : Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent ou à intensité variable;

« **enseigne de projet** » : Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation ; outre les renseignements concernant le projet, ces enseignes englobent généralement toutes les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées ;

« **enseigne d'identification** » : Enseigne sur laquelle peuvent être inscrits le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ou le numéro du courrier électronique du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il soit toutefois fait allusion à un produit ou à une marque de commerce ;

« **enseigne directionnelle** » : Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination ;

« **enseigne éclairée par réflexion** » : Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante ou variable placée à distance de celle-ci ;

« **enseigne en projection** » : (perpendiculaire) Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm ;

« **enseigne lumineuse** » : Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides : ce type d'enseigne englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents et les néons tubulaires ;

« **enseigne mobile** » : Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre ;

« **enseigne portative** » : Enseigne placée ou fixée sur une remorque, sur un véhicule roulant ou sur tout autre dispositif permettant de la déplacer, y compris les véhicules et les parties de véhicules utilisés dans l'intention de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale ;

« **enseigne publicitaire ou panneau-réclame** » : Enseigne ou panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne ou le panneau est placé ;

« **entrepôt** » : Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

« **éolienne domestique** » : Éolienne ou tout appareil ressemblant à une éolienne vouée principalement à alimenter en énergie les activités se déroulant sur le terrain même. Une telle éolienne produit généralement moins de cinquante (50) kW. **Règlement 2013-10-750**

« **érable** » : Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares ;

« **espace habitable** » : Une pièce aménagée et transformée en pièce habitable pour fins d'habitation (chambre, bureau, vivoir, aire de jeux, ...) est un espace habitable au sens du présent règlement, qu'il s'agisse d'une cave, d'un garage, d'une remise, d'un grenier ou d'un comble d'un bâtiment principal ou accessoire. **Règlement 2016-03-808**

« **étage** » : Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur ;

« **fossé de drainage** » : Voir drainage forestier ;

« **fosse de transfert** » : Ouvrage d'entreposage des déjections animales situé à plus de 150 m d'une unité d'élevage ou un ouvrage servant à entreposer les déjections animales de plus d'une unité d'élevage ;

« **garage commercial** » : Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie ;

« **garage privé** » : Un bâtiment annexé au bâtiment principal ou accessoire servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal;

« **gaule** » : Jeune arbre dont la hauteur est supérieure à 1,3 m et dont le diamètre est inférieur à 9 cm à hauteur de poitrine ;

« **gestion liquide des déjections animales** » : Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage;

« **gestion solide des déjections animales** » : Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment ; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur;

« **gîte du passant ou gîte touristique** »: (bed and breakfast) Établissement d'hébergement opéré à l'intérieur d'une habitation unifamiliale où un maximum de cinq (5) chambres sont mises en location, non pourvu de facilité de bar, ni de salle à manger, aménagé pour que moyennant paiement on y trouve à loger avec un service de petit déjeuner et où des repas peuvent être servis aux clients du gîte seulement. Aucune des chambres ne doit être accessible directement de l'extérieur ;

« **habitation** » : Bâtiment utilisé à un usage résidentiel ;

« **habitation unifamiliale** » : Bâtiment isolé comprenant un seul logement principal et lorsque autorisé pouvant comprendre un logement secondaire ;

« **habitation bifamiliale** » : Bâtiment comprenant deux logements et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun ;

« **habitation trifamiliale** » : Bâtiment comprenant trois logements et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun ;

« **habitation multifamiliale** » : Bâtiment comprenant quatre logements et plus;

« **hautes eaux (lignes des)** » : Ligne servant à délimiter le littoral et la rive des cours d'eau. Cette ligne se situe, soit :

1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou ;

2° S'il n'y a pas de plantes aquatiques, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.

3° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, cette ligne se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

4° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, cette ligne se situe à compter du haut de l'ouvrage ;

« **hauteur d'un bâtiment en étages** » : Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit ;

« **hauteur d'un bâtiment en mètres** » : Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus haut du bâtiment, incluant les appareils mécaniques et de ventilation installés sur le toit mais excluant les cheminées, les antennes et les clochers ;

« **immeuble protégé** » : (définition applicable pour les inconvénients inhérents aux activités agricoles seulement)

1° Le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;

2° La limite d'un parc municipal réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation autre qu'un parc linéaire, piste et sentier;

3° La limite de la partie de terrain utilisé comme plage publique ;

4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q.,c.S-4.2);

5° La limite d'un terrain de camping;

6° Un bâtiment utilisé à des fins d'hébergement et de restauration d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;

7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

8° Un théâtre d'été;

9° Un établissement d'hébergement au sens du règlement sur les établissements touristiques à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

10° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges ou plus détenteur de permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. Sont exclus les cabanes à sucre exploitées à l'année.

« **installation d'élevage** » : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage des animaux;

« **installation septique** » : Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égouts brutes ou des eaux ménagères ;

« **kiosque** » : Une construction servant ou destinée à servir aux fins de vente au détail des produits végétaux de la ferme, notamment les fruits et légumes frais, les arbres de Noël, les fleurs, les produits de l'érable ainsi que des productions artisanales ;

« **littoral** » : La partie des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ;

« **lot** » : Fonds de terre identifié par un numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au code civil et à la Loi sur le cadastre ;

« **lot de coin** »: (d'angle) Lot situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135° ;

« **lot desservi** » : Fond de terre qui est desservi par un réseau d'aqueduc et d'égouts. Celui-ci considéré desservi aux fins du présent règlement lorsque 3 m de la ligne avant du lot est située devant un tuyau desservant l'aqueduc et/ou l'égout ;

« **lot intérieur** » : Terrain autre qu'un lot de coin ou transversal ;

« **lot transversal** » : Lot intérieur ayant façade sur deux rues ;

« **maison d'habitation** » : (définition applicable aux inconvénients inhérents aux activités agricoles seulement) Un bâtiment utilisé à des fins d'habitation ayant une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire de ces installations ;

« **maison mobile** » : Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, conçue pour être habitée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles. Une telle maison doit avoir une largeur minimale de 3,5 m et une longueur minimale de 12 m. Toute construction de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme une roulotte ;

« **maison modulaire** » : Habitation fabriquée en usine conformément aux exigences du Code national du bâtiment, transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée sur des fondations permanentes de béton en juxtaposition ou superposition au lieu même qui lui est désigné ;

« **maison motorisée** » : Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante dudit véhicule. Font notamment partie de cette appellation les « camper et winnebago » ;

« **marge avant** » : Distance entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne de lot avant (ligne de lot). Les galeries, perrons, corniches, cheminées, fenêtres en baie ne sont pas considérés comme partie saillante ; **Règlement 2007-05-638**

« **marge arrière** » : Distance entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne de lot arrière délimitant le terrain. Les galeries, perrons, corniches, cheminées, fenêtres en baie ne sont pas considérés comme partie saillante ; **Règlement 2007-05-638**

« **marge latérale** » : Distance entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne de lot latérale délimitant le terrain. Les galeries, perrons, corniches, cheminées, fenêtres en baie ne sont pas considérés comme partie saillante ; **Règlement 2007-05-638**

« **maturité** » : Arbre qui a atteint son plein développement ;

« **niveau moyen du sol** » : Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment, calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons ;

« **parc de maisons mobiles** » : Espace composé d'au moins 5 lots cadastrés réservé exclusivement pour des maisons mobiles et leurs dépendances de gestion privé ou publique;

« **périmètre d'urbanisation** »: (périmètre urbain)
Limite prévue de l'extension future de l'habitat du type urbain comme il est montré au plan de zonage;

« **peuplement de feuillus intolérants** » : Peuplements où les feuillus représentent 75% et plus de la superficie du peuplement et où, le bouleau gris, le bouleau blanc, le peuplier faux-tremble, le peuplier à grandes dents et le peuplier baumier occupent ensemble plus de 50% de celle de la partie feuillue ;

« **piscine** » : Un bassin artificiel extérieur nécessitant une structure autre que le sol comme base dont la profondeur de l'eau atteint plus de 600 mm. Les étangs artificiels ne sont pas considérés comme des piscines au sens de ce règlement. Une piscine creusée est une piscine dont le fond atteint plus de 33 cm sous le niveau du sol. Elle est hors terre, si, elle a les dimensions minimales suivantes :

1° 90 cm de hauteur ;

2° 4,5 m de diamètre pour les piscines circulaires ;

3° 16 m² (170 pi²) de surface pour les autres ;

Le terme piscine comprend aussi ce que l'on appelle « SPA ». Les piscines démontables (piscine à paroi souple, gonflable ou non, installée de façon temporaire) sont également considérées comme des piscines au sens du présent règlement;

Règ Sécurité piscine

« **plan d'aménagement forestier ou plan de gestion** » : Document confectionné et signé par un ingénieur forestier et, comprenant la description et les caractéristiques des peuplements forestiers sur une propriété avec, s'il y a lieu, les travaux de mise en valeur proposés pour chaque peuplement ;

« **plantation** » : Terrain aménagé et planté de boutures ou de plants pour la production de matière ligneuses. Dans le cadre du présent règlement, seules les plantations ayant bénéficiées d'aides gouvernementales sont visées par les dispositions qui leur sont applicables ;

« **pourcentage d'occupation du terrain** » : Proportion d'un terrain sur lequel un bâtiment est ou peut être érigé par rapport à l'ensemble du terrain ;

« **premier étage** » : Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à 2 m au plus au-dessus du niveau moyen du sol sur plus de 50 % du périmètre du bâtiment ;

« **prescription sylvicole** » : C'est l'ordonnance détaillée préparée et signée par un ingénieur forestier membre de l'ordre des ingénieurs forestiers du Québec, concernant le traitement sylvicole adéquat d'un peuplement forestier ;

« **remisage saisonnier** » : Action de mettre à l'abri ou de déposer temporairement sur un terrain un véhicule récréatif, un équipement récréatif ou autre, hors de la saison d'utilisation liée à la nature même du véhicule ou de l'équipement visé ; **Règlement 2011-01-694**

« **rive** » : La rive est une bande de terre qui borde les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux ;

La rive a 10 m de profondeur mesurée horizontalement :
1^o Lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur ;

La rive a 15 m de profondeur mesurée horizontalement :
2^o Lorsque la pente est supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur ;

« **roulotte** » : Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule ;

« **site de camping** » : Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente roulotte, d'une roulotte, d'un motorisé, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il ait ou non disponibilité de services d'utilité publique (tel ; eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace ;

« **sous-sol** » : Partie d'un bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur mesurée depuis la plancher jusqu'au plafond est située en-dessous du niveau du sol. Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage.

Cependant, dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, le sous-sol continuera de ne pas être considéré comme un étage si plus de 50% de la superficie de plancher totale de ce dernier est située dans la partie du bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis la plancher jusqu'au plafond, est en-dessous du niveau du sol adjacent ;

« **superficie d'un bâtiment** » : Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieure et extérieure ;

« **surface habitable de plancher** » : Surface intérieure d'un logement ; sont exclus du calcul de cette surface une cave, un caveau (chambre froide) et un bâtiment accessoire rattaché ;

« **table champêtre** » : Service de restauration offert à l'intérieur d'une habitation unifamiliale et où sont produits sur place la majorité des mets composant le menu. Le service de restauration n'y est offert que sur réservation seulement. Le nombre de clients est limité à 20 à la fois ;

« **terrain** » : (autre que pour l'application sur l'abattage d'arbres) Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal ;

« **terrain** » : (définition applicable pour l'abattage d'arbres seulement) Un fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du code civil ou

dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire ;

« **terrain de camping** » : Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente roulotte, une roulotte, un motorisé, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou on un permis en vertu de la Loi sur les établissements touristiques et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de six (6) mois sur le terrain avec leur équipement ;

« **terre en culture** » : Terre faisant partie d'une exploitation agricole, exploitée par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles ;

« **tige de bois commercial** » : Un arbre d'essence commerciale possédant un diamètre de plus de 10 cm mesuré à une hauteur de 1,3 m au-dessus du niveau du sol ;

« **tôle architecturale** » : Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement ;

« **unité d'élevage** » : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent ;

« **usage accessoire** » : Usage des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal ;

« **usages mixtes** » : Référent à des usages différents situés à l'intérieur d'un même bâtiment ou construction et sur un même terrain ;

« **usage principal** » : Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction peuvent être utilisées ou occupées ;

« **usage secondaire** » : Un usage à même l'usage principal dont son existence dépend de l'usage principal et dont les normes d'implantation découlent généralement des caractéristiques de l'usage principal ;

« **vacant** » : Terrain non occupé par un bâtiment ou un usage ;

« **véhicule récréatif** » : Véhicule conçu pour offrir un espace habitable temporaire à des fins de déplacement, de vacances ou de loisirs. Il peut être conduit, remorqué ou transporté. L'espace habitable peut inclure des couchettes, une cuisine, une salle de bain et des systèmes pour l'eau potable et les eaux résiduaires, un système électrique 110/12 V, une alimentation en gaz propane, du chauffage, de la climatisation et un espace de loisirs. Au sens du présent règlement, le terme « véhicule récréatif » comprend les roulottes et les maisons motorisées mais ne comprend pas les maisons mobiles.

Règlement 2011-01-694

« **véranda** » : Galerie ou balcon couvert vitré isolé ou non, disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable ;

« **zone tampon boisée** » : Rangées d'arbres plantés ou maintenus autour d'une unité d'élevage respectant les dispositions prévus au présent règlement;

« **zone urbaine** » : La partie du territoire municipal exclue de la zone agricole permanente établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) et identifiée au plan de zonage comme périmètre d'urbanisation;

SYSTÈME DE MESURE

10

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Section I : Application du règlement

	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	11
Le secrétaire-trésorier de la municipalité est chargé de l'administration du présent règlement.		
	APPLICATION DU RÈGLEMENT	12
L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement. Il est notamment autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement. Le conseil peut, par résolution ou par règlement, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.		
	POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION	13
La personne chargée d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment :		
1° Peut visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement. Dans le territoire décrété zone agricole permanente par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice, l'inspecteur en bâtiment peut être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre ;		

2° Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger ;

3° Peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au conseil toute mesure d'urgence ;

4° Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme ;

5° Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec le présent règlement ;

**OBLIGATION DU
PROPRIÉTAIRE OU DE
L'OCCUPANT D'UN
BIEN MEUBLE OU
IMMEUBLE**

14

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque a l'obligation de permettre à la personne chargée de l'application du règlement de visiter tout bâtiment ou lieu pour fins d'examen ou de vérification entre 7 et 19 heures, relativement à l'exécution ou au respect des règlements.

Section II : Contraventions et sanctions

INFRACTION ET PEINES 15

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2° En cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Malgré ce qui précède, les contraventions applicables pour les infractions concernant l'abattage d'arbres sont établies par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'article 233.1. Il faut s'y référer, le cas échéant.

INFRACTION CONTINUE 16

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou des fractions de jour qu'a duré l'infraction.

RÉCIDIVE 17

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

RECOURS CIVILS 18

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

FRAIS 19

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20

L'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain ou une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégé par droits acquis pourvu que cet usage ou construction ait été effectué conformément aux règlements alors en vigueur ou qu'il soit devenu conforme par un amendement subséquent, ou qu'il bénéficie de droits acquis conférés par ces règlements.

Un permis, un certificat ou une autorisation accordée illégalement, c'est-à-dire en non conformité avec les règlements en vigueur au moment de la construction d'un bâtiment, de l'installation d'une enseigne, ou de l'implantation d'un usage, ne confère aucun droit acquis. La tolérance à l'égard d'une situation illégale ne peut également conférer un droit acquis à l'encontre du règlement de zonage, quelque soit le laps de temps au cours duquel s'est exercée cette tolérance.

REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

21

Tout usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire sauf si selon la classification des usages établie au présent règlement, cet autre usage dérogatoire est compris dans le même groupe ou classe d'usages que l'usage dérogatoire que l'on veut remplacer.

Toute construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire sauf dans le cas d'une démolition suite à un sinistre auquel cas il est possible de remplacer la construction en utilisant le même périmètre des fondations existantes avant le sinistre pourvu que les dimensions du terrain ne permettent pas une relocalisation d'une construction de même dimension conformément aux normes établies.

**PERTE DE DROITS
ACQUIS PAR UN
CHANGEMENT
D'USAGE CONFORME
D'UN BÂTIMENT OU
D'UN TERRAIN** **22**

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation au présent règlement, et ce malgré l'article qui suit.

**PERTE DE DROITS
ACQUIS PAR LA
CESSATION D'UN
USAGE DÉROGATOIRE** **23**

Tout usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.

La période prévue au paragraphe précédent est de vingt-quatre (24) mois dans le cas des sablières et carrières.

**EXTENSION DE
L'USAGE
DÉROGATOIRE À
L'INTÉRIEUR D'UNE
CONSTRUCTION** **24**

L'usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être étendu qu'à l'intérieur de la construction existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et aux conditions suivantes:

1° si l'usage s'exerce au sous-sol ou au rez-de-chaussée, cet usage peut-être étendu à l'ensemble du sous-sol ou du rez-de-chaussée. On ne peut étendre cet usage à l'étage;

2.° Si l'usage s'exerce à l'étage, cet usage ne peut être étendu .

Malgré le 1^{er} alinéa, il est permis dans la zone RT-91 d'agrandir une construction occupée entièrement par un usage dérogatoire conformément aux normes d'implantation applicables dans la dite zone.

**EXTENSION DE
L'USAGE
DÉROGATOIRE D'UN
TERRAIN**

25

Dans toutes les zones, un terrain comportant un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être agrandi. Malgré ce qui précède, dans les zones A et AF couvrant la zone « agricole » (décret LPTAA), il est permis d'agrandir un terrain comportant un usage conforme ou dérogatoire au zonage et protégé par droits acquis et dérogatoire protégé par droits acquis en vertu de la LPTAA, uniquement si cet agrandissement de terrain vise à bénéficier de la superficie maximale permise pour les fins résidentielles (0,5 ha) et les fins commerciales, industrielles ou institutionnelles (1 ha) (basée sur le 2^e alinéa de l'article 103 de la LPTAA). Le tout, sous réserve d'avoir une autorisation de la CPTAQ pour l'aliénation.

Règlement 2016-08-826

De plus, l'espace utilisé hors du bâtiment par cet usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut pas être agrandi. Malgré ce qui précède, dans les zones A et AF couvrant la zone « agricole » (décret LPTAA), il est permis d'utiliser l'ensemble de l'espace hors du bâtiment par cet usage dérogatoire sans jamais que cet espace extérieur plus la superficie des bâtiments ne dépassent 0,5 ha s'il s'agit d'un usage résidentiel et 1 ha s'il s'agit d'un usage commercial, industriel ou institutionnel.

Règlement 2016-08-826

Malgré les alinéas précédents, il est permis dans la zone RT-91 d'agrandir un usage dérogatoire sur l'ensemble du terrain existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et même sur un terrain acquis après l'entrée en vigueur du présent règlement. L'agrandissement ne peut toutefois excéder 300 % de l'espace utilisé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**AGRANDISSEMENT
D'UNE
CONSTRUCTION
DÉROGATOIRE**

26

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie à la condition que les agrandissements projetés soient conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme.

Les marges de recul, le stationnement, le rapport d'occupation et la hauteur projetés doivent être conformes aux exigences du présent règlement. Cependant, l'agrandissement est permis en conservant les mêmes marges de recul que celles du bâtiment existant pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation.

Malgré ce qui précède, lorsque située sur la rive ou le littoral, ou en zone d'inondation, une construction dérogatoire ne peut pas être agrandie.

**ÉTABLISSEMENT
D'ÉLEVAGE EN ZONE
AGRICOLE**

27

En cas d'incompatibilité avec les articles précédents, les dispositions qui suivent prévalent :

1^o Unité d'élevage dérogatoire

Une unité d'élevage existante et une fosse de transfert existante sont dérogatoires lorsque lesdites constructions sont non conformes aux dispositions du présent règlement. Elles sont protégées par des droits acquis si elles ont été construites en conformité avec les règlements alors en vigueur.

Lorsqu'elle est dérogatoire, une installation d'élevage peut être reconstruite en cas d'incendie ou de cataclysme naturel et on peut en faire la réfection en respectant les normes suivantes :

- a) Le nombre d'unités animales doit demeurer le même sauf dans le cas d'une unité d'élevage bénéficiant d'un droit à l'accroissement reconnu par l'article 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

- b) Le bâtiment ne doit pas empiéter davantage sur les espaces devant être laissés libres par rapport à un usage non agricole entraînant le calcul de distances séparatrices ;
- c) L'ouvrage d'entreposage des déjections des animaux doit être muni d'une toiture permanente lorsqu'elle est situé dans les zones A-53, A-55, A-56, A-57, AF-67 ;
- d) Une zone tampon boisée permanente doit être installée autour de l'unité d'élevage visée lorsque cette dernière est située dans les zones A-53, A-55, A-56, A-57, AF-67 ;
- e) Les travaux de reconstruction doivent débuter dans les 24 mois suivant le sinistre.

Lorsqu'une installation d'élevage est dérogatoire, il est permis de changer le nombre de têtes par espèce animale déjà autorisé, à la condition d'élever ces animaux dans le bâtiment existant ou dans un agrandissement dudit bâtiment, ne dépassant pas 20% de la superficie au sol totale existante qui est utilisée à des fins d'élevage au moment de l'entrée en vigueur du présent article.

Dans les zones A-53, A-55, A-56, A-57, AF-67, lorsqu'une unité d'élevage est devenue dérogatoire par l'application du présent règlement, tout accroissement du nombre d'unité animale et tout agrandissement d'un bâtiment d'élevage sont soumis aux normes suivantes :

- a) L'ouvrage d'entreposage des déjections animales doit être muni d'une toiture permanente ;
- b) Une zone tampon boisée permanente doit être implantée autour de l'unité d'élevage visée.

2° Bâtiment d'élevage inutilisé

Lorsqu'un bâtiment d'élevage est inutilisé, et qu'il est dérogatoire, il peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage durant les 10 années suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans ledit bâtiment, en respectant les règles suivantes :

- a) Le type d'élevage doit avoir une charge d'odeur de 0,8 ou moins selon la valeur du paramètre C ;
- b) Le mode de gestion des fumiers doit être de type solide. Ledit fumier pourra être soit mis dans un ouvrage d'entreposage non muni d'une toiture permanente ou soit déposé au champ ;
- c) Ledit bâtiment ne peut être agrandi ;
- d) En cas de sinistre, la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire qui était inutilisé au moment du sinistre est interdite ; lorsqu'il était utilisé, il est permis de la reconstruire en respectant les mêmes dimensions et la même localisation ;
- e) Ledit bâtiment est situé à l'extérieur des zones A-53, A-55, A-56, A-57, AF-67.

3° Ouvrage d'entreposage des déjections des animaux

En aucun cas, lorsqu'elle est dérogatoire une fosse de transfert ne peut être agrandie.

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales se retrouve à plus de 150 m de tout unité d'élevage suite à une démolition, un incendie ou tout autre cataclysme naturel, il est interdit d'utiliser ledit ouvrage d'entreposage pour en faire une fosse de transfert s'il est situé à moins de 300 m d'un périmètre d'urbanisation.

CHAPITRE IV

NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT

Section I : Utilisation générale des cours

COUR AVANT MINIMALE

28

L'espace situé dans la cour avant minimale doit être conservé libre de tout usage, construction ou ouvrage accessoire. Seuls sont permis dans cet espace:

1° Les perrons, les balcons, les galeries et leurs avant-toits ainsi que les auvents pourvus qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans la cour avant minimale, laissant une distance minimale de 3 m de l'emprise de la rue lorsque la marge avant minimale exigible pour la zone est égale ou supérieure à 5 m. Lorsque la marge avant minimale exigible est inférieure à 5 m, il doit être laissé une distance minimale de 60 cm de l'emprise de la rue;

2° Les avant-toits, les fenêtres en baie, les cheminées d'au plus 2,5 m de largeur, faisant corps avec le bâtiment et les porte-à-faux d'une largeur totale n'excédant pas 30% de la largeur du bâtiment principal excluant le garage si rattaché, pourvu qu'ils ne fassent pas saillie à plus de 60 cm, laissant une distance minimale de 60 cm de l'emprise de rue;

3° Les vestibules permanents d'une largeur maximale de 3 m et leur avant-toit, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans la cour avant minimale laissant une distance minimale de 2 m de l'emprise de la rue;

4° Les marquises pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2,5 m dans la cour avant minimale, laissant une distance minimale de 2 m de l'emprise de la rue ;

5° Les escaliers et rampes d'accès ouverts donnant accès au premier étage ou au sous-sol, laissant une distance minimale de 60 cm de l'emprise de la rue;

6° Les abris d'auto temporaires et les vestibules temporaires comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 1.-);

7° Les clôtures, les haies, les murs de soutènement et de maçonnerie comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 2.-);

8° Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres éléments paysagers comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 3.-);

9° Les espaces de stationnement, les entrées charretières et les allées de circulation comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 4.-);

10° Les aires de chargement et de déchargement comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 5.-);

11° Les affiches ou les enseignes comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 6.-);

12° Les terrasses commerciales extérieures comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 7.-);

13° L'entreposage commercial ou industriel extérieur comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 8.-);

14° Les installations septiques et les puits;

15° L'étalage commercial extérieur comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 9.-);

16° Les bâtiments accessoires et les abris d'autos comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 10.-) sous réserve que la cour avant minimale donne sur une servitude de non-accès et fasse partie d'un lot transversal. Dans ce cas et malgré les dispositions de l'article 74, une marge avant minimale de l'emprise de la rue de 3 m est exigée.

Dans le cas d'un lot de coin, malgré ce qui précède, il est permis l'implantation d'un abri d'auto dans la cour avant minimale donnant sur la façade du bâtiment autre que celle contenant la porte principale et l'adresse civique. Cet abri d'auto doit être distant d'au moins 3 m du trottoir et en absence de trottoir, de la bordure d'asphalte de la rue. Cet abri doit également se situer à au moins 2 m de l'emprise de la rue;

17° Dans les cours avant donnant sur une servitude de non-accès seulement et pourvu qu'elle fasse partie d'un lot transversal, les piscines comme elles sont régies au présent règlement (Chap. IV, section II § 11.-);

18° Les antennes paraboliques comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 12.-).

Peuvent également être autorisés par le règlement sur les usages conditionnels, des usages, constructions, ouvrages accessoires et aménagements spécifiques autres que ceux autorisés dans le règlement de zonage, avec une implantation différente, dans la mesure où le règlement sur les usages conditionnels, identifie les usages, constructions ou ouvrages accessoires admissibles et aux conditions fixées par résolution du conseil. **Règ 2012-11-730**

COUR AVANT RÉSIDUELLE

29

L'espace situé dans la cour avant résiduelle doit être conservé libre de tout usage, construction ou ouvrage accessoire. Seuls sont permis dans cet espace:

1° Les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, les serres, les solariums et leurs avant-toits;

2° Les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 m de largeur, faisant corps avec le bâtiment pourvu qu'ils ne fassent pas saillie à plus de 60 cm ainsi que les porte-à-faux et les avant-toits;

3° Les vestibules permanents;

4° Les auvents et les marquises laissant une distance minimale de 60 cm de la ligne latérale;

5° Les escaliers et rampes d'accès ouverts donnant accès au premier étage ou au sous-sol ;

6° Les abris d'auto temporaires et les vestibules temporaires comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 1.-);

7° Les clôtures, les haies, les murs de soutènement et de maçonnerie comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 2.-);

8° Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres éléments paysagers comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 3.-);

9° Les espaces de stationnement et les allées de circulation comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 4.-);

10° Les aires de chargement et de déchargement comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 5.-);

11° Les affiches ou les enseignes comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 6.-);

12° Les terrasses commerciales extérieures comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 7.-);

13° L'entreposage commercial ou industriel extérieur comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 8.-);

14° Les installations septiques et les puits;

15° L'étalage commercial extérieur comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 9.-);

16° Les bâtiments accessoires et les abris d'autos comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 10.-).

Dans le cas d'un lot de coin, malgré ce qui précède, il est permis l'implantation d'un abri d'auto dans la cour avant résiduelle donnant sur la façade du bâtiment autre que celle contenant la porte principale et l'adresse civique.

Cet abri d'auto doit être distant d'au moins 3 m du trottoir et en son absence de la bordure d'asphalte de la rue. Cet abri doit également se situer à au moins 2 m de l'emprise de la rue;

17° Les piscines comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 11.-);

18° Les antennes paraboliques comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 12.-);

19° Les gazébos, gloriottes, boîtes à sel, équipements de jardin (balançoires, chaises, tables, fontaine, sculpture...).

Peuvent également être autorisés par le règlement sur les usages conditionnels, des usages, constructions, ouvrages accessoires et aménagements spécifiques autres que ceux autorisés dans le règlement de zonage, avec une implantation différente, dans la mesure où le règlement sur les usages conditionnels, identifie les usages, constructions ou ouvrages accessoires admissibles et aux conditions fixées par résolution du conseil. **Règ 2012-11-730**

COUR LATÉRALE

30

L'espace situé dans la cour latérale doit être libre de tout usage, construction ou ouvrage accessoire. Seuls sont permis dans cet espace :

1° Les perrons, les balcons, les galeries laissant une distance minimale d'au moins 1,5 m de la ligne de terrain, les vérandas, les serres, les solariums et leurs avant-toits laissant une distance minimale d'au moins 2 m de la ligne de terrain;

2° Les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 m de largeur, faisant corps avec le bâtiment pourvu qu'ils ne fassent pas saillie à plus de 60 cm ainsi que les porte-à-faux et les avant-toits, laissant une distance minimale de 60 cm d'une ligne de terrain;

3° Les vestibules permanents et leurs avant-toits laissant une distance minimale d'au moins 2 m de la ligne de terrain;

4° Les auvents et les marquises laissant une distance minimale de 60 cm de la ligne de terrain;

5° Les escaliers et rampes d'accès ouverts donnant accès au premier étage ou au sous-sol ainsi que les escaliers menant au deuxième étage, laissant une distance minimale de 2 m de la ligne de terrain;

6° Les abris d'auto temporaires et les vestibules temporaires comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 1.-);

7° Les clôtures, les haies, les murs de soutènement et de maçonnerie comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 2.-);

8° Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres éléments paysagers comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 3.-);

9° Les espaces de stationnement et les allées de circulation comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 4.-);

10° Les aires de chargement et de déchargement comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 5.-);

11° Les affiches ou les enseignes comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 6.-);

12° Les terrasses commerciales extérieures comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 7.-);

13° L'entreposage commercial ou industriel extérieur comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 8.-);

14° Les installations septiques et les puits ;

15° L'étalage commercial extérieur comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 9.-);

16° Les bâtiments accessoires et les abris d'autos comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 10.-);

17° Les piscines comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 11.-);

18° Les antennes comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 12.-);

19° Les gazébos, gloriottes, boîtes à sel, équipements de jardin (balançoires, chaises, tables, fontaine, sculpture...);

20° Les cordes à linge;

21° Les réservoirs, les bonbonnes ou les citernes situés à au moins 2 m de toutes lignes de terrain ;

22° L'entreposage de bois de chauffage pourvu qu'il soit cordé (maximum 10 cordes) et d'une hauteur maximale de 1,5 m;

23° Les pompes thermiques et appareil de climatisation laissant une distance minimale de 4,5 m de la ligne de terrain ;

24° Les conteneurs de déchets situés à au moins 2 m de la ligne de terrain;

25° Le remisage saisonnier non commercial pour fin résidentielle et personnelle des résidents des habitations sur le terrain ;

26° L'implantation d'une éolienne domestique dans les zones de types A et AF seulement et comme il est régi au présent règlement (chapitre IV, section II sous-section 13 -).

Règ 2013-10-750

Peuvent également être autorisés par le règlement sur les usages conditionnels, des usages, constructions, ouvrages accessoires et aménagements spécifiques autres que ceux autorisés dans le règlement de zonage, avec une implantation différente, dans la mesure où le règlement sur les usages conditionnels, identifie les usages, constructions ou ouvrages accessoires admissibles et aux conditions fixées par résolution du conseil.

Règ 2012-11-730

COUR ARRIÈRE

31

L'espace situé dans la cour arrière doit être libre de tout usage construction, ou ouvrage accessoire. Seuls sont permis dans cet espace :

1° Les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, les serres, les solariums et leurs avant-toits laissant une distance minimale d'au moins 2 m de la ligne de terrain arrière ou latérale. La distance minimale de la ligne

latérale ne s'applique pas pour le côté du mur mitoyen d'une habitation jumelée ou en rangée;

2° Les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 m de largeur, faisant corps avec le bâtiment pourvu qu'ils ne fassent pas saillie à plus de 60 cm ainsi que les porte-à-faux et les avant-toits, laissant une distance minimale de 2 m d'une ligne de terrain;

3° Les vestibules permanents et leurs avant-toits laissant une distance minimale d'au moins 2 m de toute ligne de terrain;

4° Les auvents et les marquises, laissant une distance minimale de 2 m d'une ligne de terrain ;

5° Les escaliers et rampes d'accès pourvu qu'il soit laissé un espace d'au moins 2 m de la ligne de terrain;

6° Les abris d'auto temporaires et les vestibules temporaires comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 1.-);

7° Les clôtures, les haies, les murs de soutènement et de maçonnerie comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 2.-);

8° Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres éléments paysagers comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 3.-);

9° Les espaces de stationnement et les allées de circulation comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 4.-);

10° Les aires de chargement et de déchargement comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 5.-);

11° Les affiches ou les enseignes comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 6.-);

12° Les terrasses commerciales extérieures comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 7.-);

13° L'entreposage commercial ou industriel extérieur comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 8.-);

14° Les installations septiques et les puits;

15° L'étalage commercial extérieur comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 9.-);

16° Les bâtiments accessoires et les abris d'auto comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 10.-);

17° Les piscines comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 11.-);

18° Les antennes paraboliques comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 12.-);

19° Les gazébos, gloriettes, boîtes à sel, équipements de jardin (balançoires, chaises, tables, fontaine, sculpture...);

20° Les cordes à linge;

21° Les réservoirs, les bonbonnes ou les citernes situés à au moins 2 m de toute ligne de terrain;

22° L'entreposage de bois de chauffage pourvu qu'il soit cordé (maximum 10 cordes) et d'une hauteur maximale de 1,5 m;

23° Les pompes thermiques et appareil de climatisation, laissant une distance minimale de 4,5 m de la ligne de terrain ;

24° Les conteneurs de déchets situés à au moins 2 m de la ligne de terrain;

25° Le remisage saisonnier non commercial pour fin résidentielle et personnelle des résidents des habitations sur le terrain ;

26° Les escaliers de sauvetage ;

27° L'implantation d'une éolienne domestique dans les zones de types A et AF seulement et comme il est régi au présent règlement (chapitre IV, section II sous-section 13 -) ;

Règ 2013-10-750

28° L'implantation d'une seule cloche à vêtements ou bac de recyclage de vêtements par terrain, dans les zones

Règ 2016-06-819

C-40, C-41, C-42, C-43, C-44, C-47, C-49, P-21, P-22, P-23 et RT-93, à au moins 2 mètres des lignes de terrain et pourvu que l'usage principal du terrain soit commercial ou public. L'implantation est autorisée pourvu que l'exploitation de la cloche ou du bac à vêtements soit liée à un organisme à but non lucratif ou une entreprise privée ayant une place d'affaire sur le territoire de la MRC de Drummond. De plus, le nombre de bac ou cloche est limité à 5 à l'intérieur de l'ensemble des zones C-40, C-41, C-42, C-43, C-44, C-47, C-49, P-21, P-22, P-23 et le nombre de bac ou de de cloche est limité à 1 à l'intérieur de la zone RT-93.

Règ 2018-02-855

Peuvent également être autorisés par le règlement sur les usages conditionnels, des usages, constructions, ouvrages accessoires et aménagements spécifiques autres que ceux autorisés dans le règlement de zonage, avec une implantation différente, dans la mesure où le règlement sur les usages conditionnels, identifie les usages, constructions ou ouvrages accessoires admissibles et aux conditions fixées par résolution du conseil.

Règ 2012-11-730

Les espaces libres résiduels des cours d'un terrain doivent être boisés comme il est régi au présent règlement, gazonnés ou aménagés dans un délai de 545 jours suivant la date d'émission du permis de construire ou du certificat d'autorisation.

AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

32

Sur tout terrain de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongées en ligne droite si le coin se termine par un arc). Ces deux côtés (prolongés) doivent avoir une longueur minimale de 8 m à partir de leur point d'intersection. Ils sont reliés à leur extrémité pour délimiter ledit triangle.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

33

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, le niveau du terrain avec la clôture, la haie, le mur de maçonnerie, le mur de soutènement et les arbustes, ne doivent dépasser 60 cm de hauteur, calculée à partir du niveau moyen de la rue mesuré au centre de la chaussée. Il est toutefois permis la présence d'arbre pourvu qu'il y ait dégagement sous l'arbre d'au moins 2,4 m. De même, il est permis une enseigne autre que sur base pleine ou socle comme il est régi au présent règlement.

Section II : Utilisations spécifiques des cours par sujet

§1.- Les abris d'auto temporaires et les vestibules temporaires

ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

34

Malgré les autres dispositions du présent règlement concernant les bâtiments accessoires, il est permis d'installer en plus du nombre maximal de bâtiments accessoires permis un abri d'auto temporaire ou un garage temporaire pour automobile aux conditions suivantes :

1° Entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1 mai de l'année suivante, il est permis d'installer dans l'allée de circulation et l'aire de stationnement un seul garage temporaire ou abri d'auto temporaire par logement pour une habitation de 2 logements et plus et d'au plus 2 pour une habitation unifamiliale. Hors de cette période, cet abri d'auto temporaire ou garage temporaire doit être enlevé;

2° Ce garage temporaire ou cet abri d'auto temporaire doit être installé à au moins 2 m d'une bordure d'asphalte ou d'un trottoir. En cas de conflit avec la notion de triangle de visibilité, c'est le triangle de visibilité qui a la priorité;

3° Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique et montés sur une ossature métallique, plastique synthétique ou en bois spécifiquement conçue en usine pour ce type de construction.

VESTIBULES TEMPORAIRES

35

Malgré les autres dispositions du présent règlement concernant les bâtiments accessoires détachés ou rattachés, il est permis d'installer devant les portes d'entrées d'un bâtiment des vestibules temporaires entre le 15 novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, ayant une superficie maximale de 6 m² et laissant une marge minimale de 1 m de l'emprise de rue. Hors de cette période, ce vestibule temporaire doit être enlevé.

ABRIS D'AUTO PERMANENTS

36

Malgré les autres dispositions du présent règlement concernant les bâtiments accessoires, il est permis d'installer en plus du nombre maximal de bâtiments accessoires permis un seul abri d'auto permanent pour automobile aux conditions suivantes :

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un abri d'auto permanent;

2° L'abri d'auto permanent doit être distant d'au moins 1,2 m d'une ligne de terrain latérale ou arrière.

3° De plus, un abri d'auto permanent ne peut avoir une superficie supérieure à 55 m² pour une habitation unifamiliale et une maison mobile. Toutefois, lorsque le terrain a une superficie supérieure à 740 m², la superficie maximale de l'abri d'auto permanent est portée à 65 m². Pour tout autre type d'habitation, un abri d'auto permanent ne peut avoir une superficie supérieure à 28 m² par logement.

§ 2.- Clôtures, haies, mur de soutènement

**CLÔTURE ET MURS DE
MAÇONNERIE**

37

Les normes d'implantation des clôtures sont les suivantes :

1° Les terrains ou lots peuvent être entourés de clôtures de bois, de métal, de PCV ou autres matériaux similaires ou de mur de maçonnerie. Il est permis d'installer des clôtures à neige du 1^{er} octobre d'une année au 1 mai de l'année suivante à au moins 2 m de l'emprise de la rue et en dehors, le cas échéant, du triangle de visibilité ;

2° La clôture de bois et de métal doivent être ajourées (jour minimal de 38 mm à minimum de 15% par m²) ;

3° Dans toutes les zones, les hauteurs maximales des clôtures et murs de maçonnerie sont les suivantes :

- a) 1,2 m de hauteur le long de l'emprise de la rue et dans les 3 premiers mètres à partir de cette emprise pour un lot intérieur ;
- b) Pour un lot de coin, 1,2 m de hauteur le long de l'emprise de la rue sur la façade principale, sur le coin et jusqu'à la hauteur du mur avant;
- c) 2 m pour le reste du lot ou terrain pour les clôtures autorisées et 1 m pour les murs de maçonnerie.

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux et de stationnements publics, d'industries ou de commerces nécessitant de l'entreposage extérieur.

Les établissements industriels ou commerciaux qui font de l'entreposage extérieur doivent installer une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, et maximale de 3 m ajourée à maximum de 15% par m² et faite de panneaux métalliques architecturaux isolant les produits entreposés ou faite en mailles de chaîne munies de lattes. Malgré ce qui précède, dans les zones I-30, I-31, I-33 et I-34, le pourcentage maximal de 15% que la clôture peut être ajourée ne s'applique pas. Cette clôture peut être remplacée par une haie dense de conifères d'une hauteur minimale de 1,5 m à la plantation.

Règ 2012-09-727

Règ 2012-11-730

Les commerces de ventes ou de réparations de véhicules légers et les embarcations ne sont pas soumis à cette norme concernant l'obligation de clôturer.

4° Les clôtures et murs de maçonnerie doivent être situées à au moins 30 cm de l'emprise de rue et à au moins 3 m d'un poteau d'incendie (borne fontaine), le cas échéant.

LES HAIES

38

Les normes d'implantation des haies sont les suivantes :

1° Les terrains ou lots peuvent être entourés de haies vives ;

2° Les haies vives doivent être plantées à au moins 60 cm de l'emprise de rue ;

3° Dans toutes les zones, les hauteurs maximales des haies sont :

- a) 1,2 m de hauteur le long de l'emprise de la rue et dans les 3 premiers mètres à partir de cette emprise pour un lot intérieur ;
- b) Pour un lot de coin, 1,2 m de hauteur le long de l'emprise de la rue sur la façade principale, sur le coin et jusqu'à la hauteur du mur avant;
- c) 2,5 m pour le reste du lot ou terrain.

FIL BARBELÉ

39

L'usage du fil barbelé n'est permis qu'au sommet pour des clôtures de plus de 2 m de hauteur dans les zones industrielles et dans toutes les zones pour les usages d'utilité publique.

Le fil barbelé est également permis dans les zones agricoles. Le long d'une zone résidentielle, elles ne peuvent être installées qu'au sommet de clôtures de plus de 2 m de hauteur.

**FIL ÉLECTRIFIÉ POUR
CLÔTURE 40**

Le fil électrifié n'est permis que dans les zones agricoles pourvu que la clôture ne soit pas installée le long d'une zone résidentielle.

**MUR DE
SOUTÈNEMENT 41**

Les murs de soutènement doivent être construits à une distance d'au moins 60 cm de l'emprise de la rue.

§3.- La plantation d'arbres et éléments paysagers

PLANTATION RÈGLES GÉNÉRALES

42

Pour l'ensemble des zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation il est défendu de planter les essences suivantes : le peuplier de Lombardie, le peuplier blanc, le peuplier du Canada, le saule pleureur, l'érable argenté et l'orme d'Amérique. Pour les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, ces essences sont permises pourvu qu'elles soient distantes d'au moins 15 m de toutes lignes d'emprise de rue de toutes lignes électriques et de toutes conduites d'aqueduc privé ou public.

Dans toutes les zones, toutes les autres essences doivent respecter une marge de recul d'au moins 1,5 m de toute emprise de rue.

De plus, il est permis de planter sous les lignes électriques que les arbres à faible déploiement ne dépassant pas 6 m de hauteur à maturité. Les arbres à moyen déploiement qui atteignent une hauteur maximale à maturité de 13 m doivent être plantés à au moins 3 m des lignes électriques. Quant aux arbres à grand déploiement dont la hauteur s'élève à plus de 13 m à maturité, ils doivent être plantés à au moins 10 m de toutes lignes électriques.

Tous les arbres doivent être distants d'au moins 5 m des luminaires de rue, 2 m des égouts et 3 m d'une bouche d'incendie.

ENTRETIEN DES ARBRES

43

Tout arbre situé à proximité d'une ligne électrique doit faire l'objet d'une taille pour assurer un dégagement sécuritaire.

Toutes branches mortes ou présentant une cause de danger pour la sécurité des personnes doivent être enlevées.

Tout arbre existant dérogatoire quant à son emplacement et à son déploiement à maturité doit faire l'objet d'une taille préventive et régulière.

**OBLIGATION DE
PLANTER OU
CONSERVER DES
ARBRES**

1^o Dans les zones résidentielles « R » :

À moins d'en être déjà pourvu sur un terrain paysager, l'on doit planter dans les cours avants, au moins 1 arbuste de hauteur minimale de 50 cm ou un conifère d'une hauteur minimale de 2 m et un arbre feuillu d'au moins 5 cm de diamètre mesuré à 25 cm du sol et d'au moins 3 m de hauteur et ce, pour chaque 100 m² de superficie de ces cours.

2^o Dans les zones commerciales « C » :

À moins que le terrain en soit déjà pourvu, l'on doit planter un minimum de 1 arbre d'un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 25 cm du sol dans les îlots de verdure à chaque 9 m linéaires et 1 arbre par 1 000 m² doit être prévu à l'intérieur d'un stationnement commercial ayant une superficie supérieure à 500 m².

3^o Dans les zones industrielles « I » :

À moins que le terrain en soit déjà pourvu, l'on doit planter un minimum de 1 arbre d'un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 25 cm du sol dans les îlots de verdure à chaque 9 m linéaires et 2 arbres de cette même dimension par 100 m² de superficie de la cour avant dans toute surface de terrain libre, à l'exception des aires de chargement et déchargement, des aires d'entreposage et de stationnement.

De plus, les arbres existants de 5 cm et plus de diamètre mesuré à 25 cm du sol doivent être conservés dans tous ces espaces libres, et sont considérés dans le calcul.

En plus des normes ci-avant édictées, dans la zone I-30, **Règlement 2017-06-851** sur une bande de 10 mètres de profondeur longeant les zones R-6, P-20 et R-8 ainsi que sur une distance de 110 mètres le long de la piste cyclable (calculée à partir de la jonction entre la piste cyclable et la zone R-6), un écran végétal doit être aménagé aux limites intérieures du ou des terrains en cause.

Lorsque des arbres sont présents dans cette bande boisée, ils ne peuvent être abattus. Lorsque cette bande est dépourvue d'arbres ou que la densité est en deçà de la densité minimale exigible, des arbres doivent être plantés. Cet écran végétal doit comprendre minimalement pour chaque 30 mètres linéaires, 20 arbres conifères (à l'exception du mélèze) d'un minimum de 2 mètres de hauteur et 8 arbres feuillus d'un minimum de 6 centimètres de diamètre mesuré au D.H.P. Pour chaque arbre abattu en deçà de la densité exigée, il doit y avoir un arbre de planté en remplacement. De plus, il est permis de planter d'autres arbres dans cette bande. **Règlement 2017-06-851**

4° Dans les zones publiques « P » :

À moins que le terrain en soit déjà pourvu, l'on doit planter un minimum de 1 arbre d'un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 25 cm du sol dans les îlots de verdure à chaque 9 m linéaires. De plus, l'on doit planter 2 arbres de cette même dimension par 100 m² de superficie de cour ne servant pas au stationnement.

ÉLÉMENTS PAYSAGERS

45

Pour toutes les zones, il est permis des aménagements paysagers pour l'ensemble des cours. Ces aménagements paysagers peuvent comprendre des fontaines, des statues ou sculptures. Ces trois derniers éléments paysagers doivent respecter les normes suivantes pour les zones résidentielles « R »; ces éléments ne peuvent avoir une hauteur et largeur supérieure à 2 m lorsque situés dans la cour avant minimale ou résiduelle et doivent être situés à au moins 3 m de toute ligne de terrain. Pour les zones autres que résidentielles, seule une marge de recul minimale de 5 m de toutes lignes de terrain est exigée.

§ 4.- Les stationnements

**OBLIGATION
D'AMÉNAGER UN
STATIONNEMENT 46**

Les exigences qui suivent s'appliquent à tout nouveau bâtiment ou agrandissement d'un bâtiment, ainsi qu'à l'ajout d'un usage secondaire à l'usage habitation et à un changement d'usage. Elles ont un caractère obligatoire continu et ce, durant toute la durée de l'occupation.

**DROITS ACQUIS AU
STATIONNEMENT 47**

Pour tout usage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui ne rencontre pas les exigences en matière de stationnement du présent règlement, il est reconnu un droit acquis pourvu qu'il respecte les exigences applicables lors de l'implantation de l'usage ou qu'il soit déjà protégé par droits acquis. S'il y a un changement d'usage et que suivant le présent règlement les normes quant au nombre sont égales ou moindres que celles de l'usage remplacé, le droit acquis est reconnu pour ce nouvel usage. Si dans le cas contraire le nombre exigé est supérieur à la norme de l'usage remplacé, il est exigé l'ajout de cases de stationnement pour combler l'écart entre les cases exigées par usage dans le présent règlement.

**NOMBRE MINIMAL DE
CASES DE
STATIONNEMENT
REQUIS PAR USAGE 48**

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

1^o Automobile et machinerie lourde (vente de) : 1 case par 90 m² de plancher;

2^o Bureau, banque et service financier : 1 case par 30 m² de plancher;

3^o Établissement de communication (journal, télévision, radio) : 1 case par 50 m² de plancher;

4^o Centre commercial, supermarché et grand magasin : 1 case par 30 m²;

5° Cinéma, théâtre, établissement religieux : 1 case par 5 sièges;

6° Clinique médicale, cabinet de consultation, établissement de service de santé : 1 case par 15 m² de plancher;

7° Équipement récréatif :
quille : 3 cases par allée de quilles
curling : 4 cases par glace de curling
tennis : 2 cases par court de tennis;

8° Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs : 1 case par 30 m² de plancher;

9° Établissement de vente en gros, entrepôt, cour de matériaux intérieure : 1 case par 90 m² de plancher;

10° Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale et maison mobile : 2 cases par logement;

11° Habitation multifamiliale : 1,5 case par logement;

12° Maison de pension (résidence privée d'hébergement) : 1 case par 6 chambres en location plus 1 case pour le propriétaire et 1 case par 2 logements;

13° Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire, manger, club house (golf) : 1 case par 5 places;

14° Sanatorium, maison de convalescence, hôpital et autres similaires : 1,5 case par 4 lits;

15° Salon funéraire : 5 cases par salle, plus 1 case par 20 m² de plancher occupé par ces salles;

16° Industrie : 1 case par 150 m² de superficie de plancher, plus un minimum de 4 cases réservées aux visiteurs;

17° Hôtel, motel, auberge : 1 case par chambre;

18° Parc de roulotte, terrain de camping : 1 case par unité de location plus 1 case pour le propriétaire;

19° Dépanneur, coiffure, esthétique, clinique vétérinaire, service de nettoyage à sec, atelier de réparation de véhicules : 1 case par 30 m²;

20° Place d'assemblée (incluant club privé, salle d'exposition, stadium, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, cirque, salle de danse et autre place similaire) : 1 case par 5 sièges s'il y a des sièges, plus 1 case par 30 m² de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes;

21° Salon de bronzage : 1 case par 50 m² de plancher;

22° Garderie (service de garde en garderie) : 1 case par 50 m² de plancher;

23° Service professionnel, personnel, d'affaire et artisanat comme usage secondaire au résidentiel : 1 case par 40 m²;

L'aménagement d'une aire de stationnement commune pour desservir plus d'un usage est autorisé. Le nombre minimal total de cases est fixé à la somme du nombre requis par usage. En aucun temps dans la zone I-34, une aire de stationnement commune ne peut avoir plus de cases de stationnement que le nombre minimal exigé, calculé selon les usages en présence, sauf si autrement autorisé par le règlement sur les usages conditionnels et aux conditions fixées par résolution dans le cadre de ce règlement.

Règ 2012-11-730

Pour les établissements commerciaux situés à moins de 125 m d'un stationnement public, le nombre minimal de cases requis par usage est fixé à 50 % de celui établi par le présent règlement pour chacun de ces établissements.

**AMÉNAGEMENT DES
AIRES DE
STATIONNEMENT**

49

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

1° Localisation

- a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi. Toutefois pour les usages commerciaux, industriels, publics, l'aire de stationnement dont le nombre de cases est supérieur à

15 peut être située sur un autre terrain pourvu qu'elle soit située à moins de 125 m de l'usage desservi et pourvu que l'usage à desservir soit autorisé dans la zone ou que l'usage stationnement soit permis par la grille des usages;

- b) Pour tous les usages, les cases de stationnement sont permises dans la cour avant minimale et résiduelle, sauf sur les premiers 2 m de profondeur à partir de l'emprise de la rue, et du premier 1 m de profondeur le long des autres limites du terrain sauf s'il s'agit de stationnement mitoyen. Cette bande doit être gazonnée ou paysagère exception faite des accès. Malgré ce qui précède, s'il y a déjà la présence d'une bande gazonnée ou paysagère dans l'emprise de rue face à ce terrain, il n'est pas exigé sur le terrain une bande gazonnée ou paysagère de 2 m de profondeur à partir de l'emprise de rue;

Règ 2015-11-804

Règ 2016-11-832

De plus pour les usages résidentiels de 1 à 3 logements des cases de stationnement comprenant les allées de circulation ne peuvent ensemble occuper plus de 50 % de la superficie des cours avant minimale et résiduelle. Pour les usages résidentiels de 4 logements et plus ainsi que les maisons de chambres et les résidences privées d'hébergement, la norme est de 30 %.

De plus pour tous terrains de coin, il doit être conservé un espace comme définit à l'annexe II croquis n°4 libre de tout aménagement d'aire de stationnement y compris les allées de circulation;

- c) Pour tous les usages les cases de stationnement sont également permises dans les cours latérales et arrière sauf pour une bande de 1m de profondeur le long des limites de terrains qui doit être gazonnée ou paysagère sauf s'il s'agit de stationnement mitoyen;
- d) Pour les usages autres que résidentiel unifamilial, les cases doivent être situées à au moins 1,5 m de toutes ouvertures sur un mur du bâtiment.

2° Dimensions

Les dimensions minimales d'une case de stationnement et d'une allée de circulation sont indiquées au tableau suivant.

Angle	Largeur de la case (m)	Longueur de la case (m)	Allée de circulation 1 sens (m)	Allée de circulation 2 sens (m)
0°	2,6	6,7	3,0	6,0
30°	2,6	4,9	3,4	6,0
45°	2,6	5,6	4,0	6,0
60°	2,6	6,0	5,4	6,0
90°	2,6	5,5	6,0	6,0

Le croquis n°1 de l'annexe III illustre quelques-unes des situations du tableau.

3° Accès au terrain et aux espaces de stationnement

a) Pour tout usage, les nouveaux accès à la route 139, au chemin du Dixième rang entre la route 139 et la limite municipale avec la municipalité de Lefebvre, au Douzième rang entre la route 139 et le Dixième rang Est d'Acton, à la route Caya entre le Dixième rang et le Douzième rang, hors du périmètre d'urbanisation doivent respecter les normes suivantes :

- i) Un seul accès à la voie publique d'une largeur maximale de 5 m pour un usage résidentiel et de 11 m pour tout autre usage ;
- ii) Une distance minimale d'un accès à un coin de rue est de 30 m (mesurée au point d'intersection des emprises, il faut prolonger les lignes d'emprise si le coin se termine par une courbe pour trouver le point d'intersection) sauf si les dimensions du terrain ne le permettent pas. Dans ce cas, l'accès doit se situer le plus loin possible de l'intersection en respectant les normes applicables sans jamais être situé à moins de 8 m de l'intersection ;

b) Pour les accès aux autres routes, chemin ou rue, un maximum de 2 accès par terrain par rue est autorisé et doivent respecter les normes suivantes :

- i) Un accès par 60 m de façade ;

- ii) Une entrée en forme de « U » est considérée comme étant un seul accès ;
 - iii) De plus la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de 30 m (mesurée au point d'intersection des emprises, il faut prolonger les lignes d'emprise si le coin se termine par une courbe pour trouver le point d'intersection) sauf si les dimensions du terrain ne le permettent pas. Dans ce cas, l'accès doit se situer le plus loin possible de l'intersection en respectant les normes applicables sans jamais être situé à moins de 8 m de l'intersection;
 - iv) Pour un usage agricole, commercial et industriel, la distance minimale entre les accès est de 10 m et la largeur maximale d'un accès est de 20 m ;
 - v) Pour un usage résidentiel, la somme des largeurs des accès ne doit pas dépasser 9 m par rue pour les habitations de 1 à 3 logements. Quant aux autres types d'habitations, la somme des largeurs des accès ne doit pas excéder 11 m par rue ;
 - vi) Pour un usage résidentiel, la distance minimale entre deux accès est de 5 m. De plus, la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de 9 m ;
 - vii) Pour tout type d'usage, il doit être prévu des allées pour accéder aux espaces des stationnements et en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule sauf pour les maisons mobiles, les habitations unifamiliales, les habitations bifamiliales et les habitations trifamiliales. Cette allée de circulation menant au stationnement doit avoir une largeur minimale de 3,7 m.
- c) Pour la zone A-59.2, l'accès pour l'usage « vente de moulée et accessoires pour animaux de ferme » doit se faire uniquement par le 11^e rang. **Règlement 2017-03-842**

Ces accès doivent respecter en tout temps les servitudes de non-accès existantes le long de routes provinciales ou municipales.

4° Aménagement et entretien

- a) Pour tous les usages, les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue ;
- b) Tout espace de stationnement (à des fins autres que résidentielles) non clôturé, doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'au moins 15 cm de hauteur et situé à au moins 60 cm des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue sauf s'il est question de stationnement mitoyen ;

Lorsque cet espace de stationnement est aménagé à moins de 5 m d'un terrain situé dans une zone résidentielle, cet espace de stationnement doit être séparé de ce terrain par un mur de maçonnerie d'une hauteur minimale de 1,2 m ou par une clôture ou une haie dense d'une hauteur minimale 2 m.

Toutefois si cet espace de stationnement est situé à un niveau inférieur d'au moins 2 m par rapport à celui du terrain de la zone résidentielle, ni mur, ni clôture, ni haie n'est requis.

- c) Tout espace de stationnement pour fins autres que résidentiel de moins de 6 cases doit être pourvu d'un système de drainage de surface s'écoulant dans le fossé ou dans le réseau d'égout pluvial municipal.

STATIONNEMENT ET REMISAGE DE VÉHICULES

50

Dans les zones résidentielles « R », le remisage ou le stationnement hors-rue de véhicules servant à des fins commerciales ou industrielles, de plus de 3 000 kg, de tracteurs, de machinerie ou d'autobus sont permis pour une période maximale de 2 heures continues.

§ 5.- Quai de chargement et de déchargement

**QUAI DE
CHARGEMENT ET DE
DÉCHARGEMENT**

51

Pour tout établissement il est permis d'aménager un quai spécifique de chargement ou de déchargement pourvu qu'aucune partie de ce quai lorsqu'il fait face à la rue ne soit comprise dans les 20 premiers mètres de l'emprise de rue mesurés perpendiculairement à ce quai à partir de l'emprise de rue.

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

Lorsque le quai fait face à une ligne latérale du terrain, aucune partie de ce quai ne peut empiéter dans les 5 premiers mètres de l'emprise de la rue.

§ 6.- Les enseignes

ENSEIGNE VISÉE PAR LA RÉGLEMENTATION 52

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, la réglementation relative aux enseignes ne s'applique pas à l'usage d'affiches, panneaux-réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature.

ENLÈVEMENT OBLIGATOIRE D'UNE ENSEIGNE 53

Les enseignes doivent être enlevées de même que leur structure dès que :

1° L'établissement auquel elle est associée est dérogatoire et qu'il a perdu ses droits acquis. Malgré ce qui précède la structure peut demeurer si elle est conforme;

2° L'établissement auquel elle est associée est conforme mais l'enseigne est dérogatoire, et que l'établissement est fermé depuis 2 mois;

3° L'établissement auquel elle est associée est conforme et que l'enseigne est conforme, et que l'établissement est fermé depuis 4 mois. Dans ce cas, seul le message doit être enlevé;

Dans une zone résidentielle « R », malgré les normes édictées aux tableaux spécifiques aux zones résidentielles, il est permis de remplacer les enseignes dérogatoires des établissements commerciaux ou industriels dérogatoires et protégés par droits acquis avec les normes qui suivent :

1° Il est permis au plus deux enseignes dont une seule sur poteau;

2° La superficie maximale d'une enseigne sur poteau est de 2 m² avec une hauteur maximale hors tout de 3,7 m;

3° La superficie maximale d'enseigne à plat est de 4 m²;

4° L'enseigne peut être lumineuse ou éclairée par réflexion;

Ces enseignes de remplacement doivent toutefois être enlevées dès la perte de droits acquis de ces établissements le cas échéant.

CONSTRUCTION

54

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

1° Toute enseigne doit être fixée solidement de façon permanente à un bâtiment ou au sol sur fondation permanente de béton à l'épreuve du gel. Font exception à cette règle toute enseigne visant la vente ou la location d'un immeuble, les enseignes de type bannières ou banderoles ou de type du babillard ou placards cartonnés ou affiches ou enseigne de projet;

2° Lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, elle doit être munie de tendeurs;

3° Lorsque l'enseigne est pourvue de poteaux, chacun d'eux ne peut avoir des dimensions supérieures à 45 cm par 45 cm ou un diamètre supérieur à 45 cm. Une enseigne ne peut être située à plus de 30 cm du poteau;

4° Une enseigne sur poteau peut faire l'objet d'un traitement architectural ou paysager à la base pourvu que celui-ci ait une hauteur hors-tout moindre que 1,1 m. Toutefois si l'enseigne est située dans le triangle de visibilité, la hauteur maximale est réduite à 60 cm;

5° L'installation de tout système ou dispositif lumineux de type gyrophare ou autre qui imite ou tend à imiter un dispositif lumineux de sécurité ou des feux de circulation n'est pas autorisé à même une enseigne, sur une enseigne ou à moins de 10 m de celle-ci ;

6° Toute enseigne ne peut pas être constituée de phares tournant, de chapelets de lumière, de lumières clignotantes, ou de lumières à intensité variante;

L'épaisseur maximale d'une enseigne perpendiculaire est de 30 cm et pour une enseigne sur poteau ou à plat l'épaisseur maximale est de 60 cm.

INSTALLATION

55

Une enseigne fixée au bâtiment ne doit pas être installée devant un escalier ou une porte ni obstruer cette issue. Il n'est pas permis également d'installer une enseigne dans une fenêtre sauf si spécifiquement autorisée pour une zone.

Il est interdit d'utiliser les endroits suivants comme surface d'affichage et comme lieu d'ancrage ou de fixation d'une enseigne :

1° Les cheminées;

2° Les toitures de bâtiment et les éléments de transition (perron, galerie, véranda et autres éléments en saillie). Toutefois il est permis d'utiliser le fascia pour apposer une enseigne pourvu que l'enseigne n'excède pas le fascia. De plus il est permis d'accrocher une enseigne à l'avant-toit sous la corniche;

3° Les marquises à l'exception de la partie verticale de celle-ci. Dans ce cas, seules les enseignes à plat sont permises lorsque autorisées dans le tableau des normes d'affichage par zone et pourvu qu'aucune partie de ces enseignes n'excèdent la surface verticale de la marquise. La hauteur hors tout pour la zone n'est pas applicable dans ce cas;

4° Tout mur incliné avec une pente plus grande ou égale à 3 : 2 est assimilé à un toit;

5° Les garde-corps et les colonnes de marquises, perrons, galeries et balcons ainsi que des escaliers; toutefois, lorsque le type d'enseigne perpendiculaire est permis dans la zone, il est possible d'accrocher l'enseigne sur les colonnes de marquises ou de galeries;

6° Les murs de soutènement, les murs de maçonneries et les clôtures;

7° Les arbres;

8° Les poteaux et autres structures de support de services publics.

Une enseigne ne peut être installée que sur un terrain étant l'assiette d'un bâtiment principal sauf pour un usage de stationnement comme régi à l'article 65 ou tout autre usage ne requérant pas de bâtiment principal ou autrement autorisé.

La surface vitrée peut être utilisée comme support aux fins d'affichage commercial permanent ou temporaire. Lorsqu'il s'agit d'une enseigne permanente autre que le logo qui identifie l'entreprise, cette enseigne est considérée comme une enseigne du type à plat et est soumise aux normes selon la zone, mais seulement en ce qui a trait au nombre et à la superficie.

Lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires comme les placards publicitaires ou d'enseignes permanentes de type logo, ces enseignes ne sont pas comptabilisées en référence au nombre maximal permis. Leurs dimensions et superficie individuelle ne sont pas régies non plus. Toutefois, l'ensemble des enseignes temporaires et permanentes ne peut occuper plus de 40 % de la superficie vitrée.

ENTRETIEN

56

Toute enseigne doit être entretenue. Toute propriété utilisée à ces fins doit être tenue propre et libre de tous débris et l'herbe ou autres plantes ne faisant pas partie d'un aménagement paysager doivent être coupées en tout temps.

Lorsqu'une enseigne devient dangereuse ou menace la sécurité d'un bâtiment ou des lieux qu'elle occupe ou met en danger la sécurité publique, elle doit être réparée ou enlevée immédiatement aux frais de son propriétaire.

**ENSEIGNES PERMISES
SANS CERTIFICAT
D'AUTORISATION**

57

Malgré toutes les normes prévues dans les tableaux spécifiques par zones, les enseignes qui suivent sont autorisées et de plus aucun certificat d'autorisation n'est exigible sur l'ensemble du territoire de la municipalité. Les dispositions générales et celles concernant la construction, l'installation, l'entretien, et toutes les autres règles applicables à l'installation des enseignes s'appliquent :

1° Un poteau de barbier par établissement, qu'il soit fixé au mur ou sur poteau;

2° Les enseignes émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable, ferroviaire ou nautique ou informant la population (ex. : information touristique, classification des établissements (étoiles, fourchettes, soleils etc.));

3° Les enseignes d'identification d'au plus 0,4 m² pourvu qu'il n'y en ait qu'une seule par bâtiment, par établissement ou par emplacement;

4° Les plaques commémoratives ou les inscriptions historiques portant le nom d'un bâtiment ou l'année de construction d'au plus 0,4 m²;

5° Les plaques professionnelles et les plaques d'affaires d'au plus 0,4 m² non éclairées et posées à plat sur un bâtiment, en saillie d'au plus 10 cm, à raison d'une seule par professionnel ou par place d'affaires;

6° Les enseignes indiquant une reconnaissance d'un organisme reconnu pour la qualité de sa production ou de ces méthodes de production (ex. : ISO9000);

7° Les enseignes non éclairées d'au plus 2 m² posées à plat sur un bâtiment et en saillie d'au plus 10 cm annonçant une mise en location ou une vente d'un immeuble ou d'un local de cet immeuble, à raison d'une seule par immeuble ou par local pour un terrain intérieur et de 2 pour un terrain de coin;

8° Les enseignes sur poteau non éclairées et d'au plus 4 m² annonçant la vente ou la location d'un terrain, d'un immeuble ou d'un local de cet immeuble, à raison d'une seule par immeuble ou terrain pour un terrain intérieur et 2 pour les terrains de coin ou transversaux. De plus ces enseignes doivent être situées au moins 4,5 m de l'emprise de rue;

9° Les drapeaux, fanions, emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux. À cet effet, il est permis un seul mât ou structure par terrain. Pour les zones publiques et industrielles, il est permis plusieurs mats ou structures par terrain;

10° Les enseignes identifiant un service public tel (téléphone, poste) d'au plus 0,5 m²;

11° Les placards publicitaires et toute enseigne de type bannière ou banderole pourvu qu'ils soient installés du côté intérieur des ouvertures (vitrines, portes, fenêtres) d'un établissement;

12° Les panneaux de signalisation d'au plus 0,4 m² sur lesquels l'identification de l'établissement ou du lieu occupe moins de 20 % de la superficie du panneau;

13° Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment autres que celles dans une fenêtre ou utilisant la surface vitrée comme support;

14° Les babillards d'au plus 0,4 m² à raison d'un babillard par établissement placé du côté intérieur des ouvertures (vitrines, portes, fenêtres), sauf pour les menus servant aux commandes à l'auto et pour les services religieux. Dans de tels cas, ils peuvent être situés à l'extérieur du bâtiment. De plus, pour les menus servant de commande à l'auto la superficie est portée à 3 m²;

15° Les enseignes d'accompagnement comme il est régi aux articles 58 et 59.

**ENSEIGNE
D'ACCOMPAGNEMENT
POUR LES ZONES
COMMERCIALES**

58

Il est permis dans les zones commerciales pour les établissements commerciaux autres que les établissements commerciaux à domicile ou à l'intérieur d'un logement, en plus des enseignes permises dans les tableaux par zone et de leur nombre maximal, d'installer au plus une enseigne d'accompagnement non éclairée par établissement. Cette enseigne consiste en une enseigne de type babillard ou placard publicitaire autre que les banderoles et les bannières placées à l'extérieur du bâtiment. Elle peut avoir une superficie maximale de 1 m².

Elle peut également être du type sandwich. Cette enseigne sandwich peut être installée dans une bande de 2 m adjacente aux façades du bâtiment donnant sur une rue, sans jamais empiéter sur le trottoir ou la rue en absence de trottoir.

**ENSEIGNE
D'ACCOMPAGNEMENT
POUR
ÉTABLISSEMENT LIÉ
À L'AUTOMOBILE**

59

Pour toutes les zones autres que celles énumérées à l'article 58, il est permis pour les stations-service, postes d'essence ainsi que les établissements reliés aux véhicules automobiles seulement l'ajout d'enseignes d'accompagnement suivant les mêmes normes établies pour ce type d'enseigne.

En plus d'une bande de 2 m de profondeur longeant le bâtiment, une bande de 2 m longeant l'emprise peut également servir pour l'installation de ces enseignes tout en respectant le triangle de visibilité.

Il est permis d'installer, sur chaque pompe d'essence, un logo sur chacune des deux faces de cette pompe. Ces logos sont permis en plus des enseignes autorisées par zone et sur l'ensemble du territoire.

**ENSEIGNE PERMISE
NÉCESSITANT
L'OBTENTION D'UN
CERTIFICAT
D'AUTORISATION**

60

Dans toutes les zones, toutes les enseignes autres que celles ne nécessitant pas de certificats d'autorisation doivent au préalable obtenir une autorisation auprès de la ville. Sont de ce nombre en autres : les enseignes de projets, les enseignes de complexes immobiliers, les enseignes d'identification de l'établissement commercial, public ou industriel, les enseignes de type particulier.

**ENSEIGNE DE TYPE
PARTICULIER**

61

Dans toutes les zones sont permises les enseignes de type particulier selon les dispositions suivantes :

1° Les enseignes mobiles ou autrement animées (mouvement ou éclairage) mécaniquement ou électroniquement à l'extérieur du bâtiment, comprenant comme élément d'animation l'indication de l'heure ou de la température de même que les poteaux de barbier et ayant une superficie maximale de 0,5 m²;

2° Les enseignes de forme humaine, animale ou imitant un produit, un contenant ou un objet qu'elle soit gonflable ou autrement constituée en volume. Toutefois, une telle enseigne ayant ces formes ne peut avoir une épaisseur supérieure à 30 cm;

3° Une enseigne portative, qu'elle soit installée, montée, fabriquée, directement peinte ou autrement imprimée sur du matériel roulant ou non, un véhicule ou une partie d'un véhicule : ce type d'enseigne, qui ne comprend pas l'identification commerciale d'un véhicule immatriculé pour l'année courante, est permis, pourvu que sa superficie soit inférieure à 0,5 m² et qu'elle soit située à au moins 6 m de l'emprise de rue.

Malgré ce qui précède, pour la zone RT-90, il est permis pour un établissement du groupe commercial C5 d'installer au plus 2 enseignes de ce type ayant une superficie maximale de 5,3 m² chacune ;

4° Les enseignes directionnelles autres que celles émanant de tout organisme gouvernemental et corporation municipale ou autrement permises par le présent règlement, sont permises de la façon suivante : **Règ 2013-04-743**

- a) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est permis pour un établissement commercial n'ayant pas front sur la rue Principale (route 139) d'installer au plus 2 enseignes directionnelles sur un terrain autre que celui étant l'assiette de l'établissement commercial pourvu que ce terrain soit adjacent à la rue Principale (route 139) à au plus 100 m de l'intersection de la rue où est implanté l'établissement commercial et la rue Principale (route 139).

Une telle enseigne directionnelle doit respecter les normes suivantes :

- i. Le terrain étant l'assiette d'enseignes directionnelles ne peut être occupé que par au plus 2 enseignes directionnelles et ne doivent pas concerner le même établissement;
 - ii. Une enseigne directionnelle ne peut avoir une superficie supérieure à 0,5 m², ni une hauteur supérieure à 1,2 m;
 - iii. Une enseigne directionnelle ne peut en aucun cas être située à l'intérieur du triangle de visibilité et elle doit respecter une marge avant d'au moins 1 m de l'emprise de rue;
 - iv. Une telle enseigne doit être constituée de matériau rigide, fixée sur sa propre structure et ne doit pas être éclairée directement;
 - v. Toute enseigne directionnelle doit être entretenue convenablement, c'est-à-dire qu'elle doit être maintenue à niveau en tout temps, réparée immédiatement si elle est cassée ou brisée ou simplement enlevée ou remplacée. Si le message de l'enseigne devient moins lisible (ex : coloris pâli par le soleil), l'enseigne doit également être enlevée ou remplacée;
- b) À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, il est permis pour un établissement commercial n'ayant pas front sur la rue Principale (route 139) d'installer au plus 2 enseignes directionnelles sur un terrain autre

que celui étant l'assiette de l'établissement commercial pourvu que ce terrain soit adjacent à la rue Principale (route 139) à au plus 300 m de l'intersection de la rue où est implanté l'établissement commercial et la rue Principale (route 139).

Une telle enseigne directionnelle doit respecter les normes suivantes :

- i. Le terrain étant l'assiette d'enseignes directionnelles ne peut être occupé que par au plus 2 enseignes directionnelles et ne doivent pas concerner le même établissement;
- ii. Une enseigne directionnelle ne peut avoir une superficie supérieure à 1 m², ni une hauteur supérieure à 2,5 m;
- iii. Une enseigne directionnelle ne peut en aucun cas être située à l'intérieur du triangle de visibilité et elle doit respecter une marge avant d'au moins 1 m de l'emprise de rue;
- iv. Une telle enseigne doit être constituée de matériau rigide, fixée sur sa propre structure et ne doit pas être éclairée directement;
- v. Toute enseigne directionnelle doit être entretenue convenablement, c'est-à-dire qu'elle doit être maintenue à niveau en tout temps, réparée immédiatement si elle est cassée ou brisée ou simplement enlevée ou remplacée. Si le message de l'enseigne devient moins lisible (ex : coloris pâli par le soleil), l'enseigne doit également être enlevée ou remplacée.

5° Un panneau-réclame ou enseigne publicitaire, est permis uniquement dans la zone I-31. La superficie maximale est de 10 m² et l'enseigne doit être située à au moins 6 m de l'emprise de rue.

6° Les enseignes temporaires d'identification annonçant la présence d'un bac ou d'une cloche à vêtements en cour arrière sur le terrain, sont permises et doivent respecter les normes suivantes :

- a) Une seule enseigne est permise par terrain étant l'assiette du bac ou de cloche à vêtements;
- b) L'enseigne ne peut avoir une superficie supérieure à 0,5 mètre carré ni une hauteur supérieure à 1,2 mètre;

- c) L'enseigne d'identification temporaire ne peut en aucun cas être située à l'intérieur du triangle de visibilité et elle doit respecter une marge avant d'au moins 1 mètre de l'emprise de rue;
- d) Une telle enseigne doit être constituée de matériau rigide, fixée sur sa propre structure et ne doit pas être éclairée;
- e) L'enseigne doit être entretenue convenablement, c'est-à-dire qu'elle doit être maintenue à niveau en tout temps, réparée immédiatement si elle est cassée ou brisée ou simplement enlevée ou remplacée. Si le message de l'enseigne devient moins lisible (ex : coloris pâli par le soleil), l'enseigne doit également être enlevée ou remplacée.

ENSEIGNE DE PROJET

62

Une seule enseigne de projet est permise, à la condition que le projet amorcé soit conforme aux normes d'usages et normes subsidiaires pour la zone concernée et qu'un permis de construire a été émis le cas échéant. La superficie maximale de l'enseigne est de 10 m². La hauteur maximale hors tout est de 4 m et la marge de recul avant et latérale minimale est de 4,6 m.

L'éclairage permis est par réflexion uniquement. L'enseigne doit être enlevée au plus tard :

- 1° Si le permis de construire devient caduc;
- 2° 2 mois après la fin des travaux projetés pour ce projet;
- 3° Si les travaux sont interrompus pendant une période de plus de 12 mois.

Cette enseigne doit être solidement installée sans obligatoirement être fixée en permanence sur fondation.

ENSEIGNE DE COMPLEXES IMMOBILIERS

63

Une seule enseigne sur poteau ou base pleine ou socle par complexe immobilier de type résidentiel est permise. La superficie maximale de l'enseigne est de 6 m². La hauteur maximale hors tout est de 4 m et la marge de recul avant et latérale minimale est de 4,6 m.

**DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES POUR
LES ENSEIGNES SUR
POTEAU**

64

Pour toutes les zones où l'installation d'une enseigne sur poteau est permise, on peut, lorsqu'il y a plus d'un établissement à l'intérieur du bâtiment, ajouter une structure supplémentaire (sur poteau) à la condition que le terrain ait une largeur sur la ligne avant égale ou supérieure à 60 m. Ceci n'affecte en rien le nombre maximal d'enseigne autorisé par établissement.

**ENSEIGNE POUR
STATIONNEMENT
SITUÉ À MOINS DE 122
M DE
L'ÉTABLISSEMENT**

65

Pour tout établissement bénéficiant d'un stationnement sur un terrain autre que l'usage desservi comme il est permis au présent règlement de zonage et autre qu'un stationnement public, il est permis d'installer sur ce terrain de stationnement une seule enseigne sur poteau pour cet établissement. Les normes diverses applicables à ce type d'enseigne par zone s'appliquent à cette enseigne. Toutefois, la superficie maximale de l'enseigne est celle indiquée pour la zone, sans jamais dépasser 3 m².

Règ 2018-02-865

**ENSEIGNE ANIMÉE À
MÊME UNE ENSEIGNE
D'IDENTIFICATION
D'UN ÉTABLISSEMENT
COMMERCIAL,
PUBLIC OU
INDUSTRIEL**

65.1

Dans les zones C, I, P et RT, il est permis d'intégrer une enseigne animée à même une enseigne sur base pleine ou socle ou à même une enseigne sur poteau (1 ou 2), permettant l'identification d'un établissement commercial, public ou industriel.

Cette enseigne animée fait partie intégrante de l'enseigne sur poteau ou sur socle avec laquelle elle est intégrée, quant au nombre d'enseignes permises dans la grille des normes diverses et quant aux autres dimensions et normes d'implantation exigibles. La superficie de l'enseigne animée est incluse dans le calcul de la superficie

maximale permise pour l'enseigne selon la grille des normes diverses pour les enseignes par zone. L'enseigne animée ne peut en aucun temps avoir une superficie supérieure à 50 % de l'ensemble de l'enseigne laissant 50 % pour l'enseigne fixe sans animation identifiant l'établissement. Malgré ce qui précède, lorsqu'il s'agit d'une enseigne animée à des fins publiques, l'enseigne animée peut couvrir la totalité de la superficie de l'enseigne.

Une enseigne animée ne peut être intégrée à même une enseigne publicitaire (panneau-réclame).

**NORMES DIVERSES
POUR LES ENSEIGNES
PAR ZONE**

66

En plus des normes et dispositions régissant les enseignes pour toutes les zones, les normes s'appliquant selon les zones respectives sont montrées aux grilles des normes diverses pour les enseignes par zone jointes au présent règlement comme Annexe VII pour en faire partie intégrante.

La colonne de gauche réfère dans la première case en haut, aux zones visées par cette grille. Les cases subséquentes de cette première colonne réfèrent aux différents objets pouvant être visés par une norme pour les zones concernées. De plus ces cases peuvent contenir certaines normes. Les cinq cases de droites font référence aux différents types d'enseignes visés par la réglementation.

Lorsqu'il y a un « X » dans une case, cela signifie que le type d'enseigne et les dispositions relatives aux différents types d'éclairage et de matériau s'appliquent. Lorsqu'il y a un nombre, celui-ci constitue la norme en référence à l'objet visé. Il peut arriver que les « X » ou la norme soient assortis en abscisse d'un nombre qui fait référence à une note. Cette dernière est décrite dans la dernière case de la première colonne.

De plus, il importe de considérer le calcul des dimensions, de la hauteur de même que la détermination du nombre tel que ci-après indiqué.

Calcul des dimensions

Les dimensions d'une enseigne correspondent aux dimensions d'une surface (surface géométrique régulière rectangulaire, triangulaire ou circulaire) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes de l'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne mais à l'exception des poteaux, piliers, potence ou portique, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où deux surfaces opposées sont rigoureusement parallèles; elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans les autres cas.

La superficie d'une enseigne peinte, collée, cousue ou imprimée directement sur un auvent, une marquise ou un boîtier est égale à la surface délimitée par un trait continu ou par une démarcation nette de couleur ou de teinte ou, dans le cas où une telle délimitation n'existe pas, par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une enseigne constituée d'éléments détachés apposés sur une vitre est égale à la surface

délimitée par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une enseigne constituée de panneaux détachés distants d'au moins 10 cm mais localisés dans un même plan est égale à la somme des surfaces de chacun des panneaux, abstraction faite de l'espace séparant les panneaux.

Calcul de la hauteur

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment dès lors que cette structure est distante de plus de 30 cm de la partie supérieure de l'enseigne, et les marquises placées au sommet de toute enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins d'un (1) mètre au pourtour de l'enseigne et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des filins métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

Détermination du nombre

Le nombre d'enseignes est équivalent au nombre d'assemblage distinct d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'enseignes définis aux fins des présentes; le nombre d'enseignes sur chaque terrain ou bâtiment est déterminé comme suit :

1° Sous réserve du paragraphe suivant, toute surface comportant l'un ou l'autre des éléments énumérés à la définition du mot enseigne constitue une seule et même enseigne;

2° Tout assemblage regroupant plus d'un type d'enseigne permis constitue une seule et même enseigne pourvu que la superficie maximale de chacun des types permis soit respectée et que la superficie maximale de l'enseigne ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types;

3° Deux surfaces parallèles et opposées sont considérées constituer une seule et même enseigne;

4° Des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule enseigne : ils sont considérés constituer deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 cm ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan;

5° La superficie des enseignes constituée d'un logo, d'un sigle ou d'un emblème lorsque ceux-ci sont permis en plus du nombre maximal, des placards publicitaires, des affiches, des enseignes directionnelles, des babillards, des enseignes d'identification, des plaques professionnelles ou d'affaire, des enseignes d'accompagnement, d'un poteau de barbier, des plaques commémoratives, des inscriptions historiques, des panneaux de signalisation et des inscriptions sur les pompes d'essence ainsi que la superficie des enseignes communautaires ne sont pas prises en compte dans la détermination du nombre et de la superficie totale des enseignes par établissement ou par terrain.

§ 7.- Les terrasses commerciales extérieures

**AMÉNAGEMENT
D'UNE TERRASSE
COMMERCIALE
EXTÉRIURE**

67

Pour tous les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée, il est permis l'aménagement d'une terrasse commerciale extérieure comme usage accessoire sauf pour un établissement dérogatoire en zone résidentielle.

**LOCALISATION D'UNE
TERRASSE
COMMERCIALE
EXTÉRIURE**

68

Il est interdit d'installer une terrasse commerciale extérieure dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement tel que requis pour l'usage concerné.

Une terrasse commerciale extérieure est permise conformément aux dispositions qui suivent :

1° Une terrasse commerciale extérieure doit être située au niveau du sol ou du rez-de-chaussée, et doit respecter une marge avant minimale d'au moins 1,5 m de l'emprise de la rue et une marge minimale de 1 m pour les autres lignes de terrain;

2° Dans tous les cas d'emplacement d'angle (terrain de coin), les dispositions concernant le triangle de visibilité ont préséance sur la marge avant minimale établie aux paragraphes 1°.

**AUTRES NORMES
D'IMPLANTATION
POUR LES TERRASSES
COMMERCIALES
EXTÉRIURES**

69

Les normes suivantes s'appliquent aux terrasses commerciales extérieures situées dans toutes les zones :

1° La superficie d'une terrasse commerciale extérieure ne doit pas excéder 50 % de la superficie qu'occupe l'usage principal à l'intérieur du bâtiment auquel elle est reliée;

2° Toute terrasse commerciale extérieure peut être recouverte d'une marquise ou d'un auvent (rétractable ou non);

3° Aucune toiture ne doit bloquer les fenêtres ou issues des bâtiments;

4° Aucun côté de la terrasse commerciale extérieure ne doit être fermé par un mur à l'exception du mur mitoyen entre le bâtiment et la terrasse commerciale extérieure;

5° Lors de la cessation des activités saisonnières entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril de la terrasse commerciale extérieure, l'ameublement doit être enlevé et remis à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la reprise des activités;

6° Une terrasse commerciale extérieure ne doit pas servir de lieu d'entreposage;

7° L'éclairage doit être dirigé vers la terrasse commerciale extérieure sans créer d'éclat de lumière en direction de la rue, des propriétés voisines et du ciel.

En plus des normes précédentes pour les terrasses situées au niveau du sol, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Le niveau du plancher d'une terrasse commerciale extérieure située dans une cour avant minimale ne doit pas être à plus de 90 cm du niveau de la bordure ou du trottoir municipal;

2° La terrasse commerciale extérieure située dans la cour avant minimale doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,6 m et d'au plus 1,07 m sauf aux endroits donnant accès et sur les côtés adossés à un mur;

3° Le sol ou le plancher d'une terrasse commerciale extérieure, à l'exception des parties gazonnées, doit être recouvert d'un matériau antidérapant. L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre, asphalte, gravier ou concassée est toutefois interdit;

4° Une terrasse commerciale extérieure doit être agrémentée d'arbustes, de fleurs ou de plantes en pots ou faisant corps avec la structure. Les arbres sains existants doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de la terrasse commerciale extérieure;

5° Malgré les dispositions visant l'abattage d'arbres pour fins de construction de bâtiments et l'utilisation de terrains conformément aux usages permis, lors de la construction de la plate-forme de la terrasse, les arbres feuillus existants autres que les espèces prohibées doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble;

6° La terrasse commerciale extérieure doit être accessible de l'intérieur de l'établissement et de l'extérieur sauf dans le cas d'un établissement qui n'offre pas de service aux tables, auquel cas, il n'est pas nécessaire que la terrasse commerciale extérieure soit accessible de l'intérieur de l'établissement.

Règlement 2012-06-723

§ 8.- Entreposage commercial ou industriel extérieur

**ENTREPOSAGE
COMMERCIAL OU
INDUSTRIEL
EXTÉRIEUR**

70

Pour tout usage commercial ou industriel à l'intérieur de zones commerciales « C » ou industrielles « I », il est permis de faire de l'entreposage extérieur comme usage accessoire et selon les normes suivantes :

1° La superficie de l'aire d'entreposage, incluant les espaces libres au pourtour des îlots d'entreposage, est d'au plus 50 % de la superficie totale du terrain;

2° L'aire d'entreposage est permis uniquement dans les cours arrière, latérales et avant résiduelle. Toutefois, lorsque située dans la cour avant résiduelle, l'aire d'entreposage ne peut jamais être située entre la façade du bâtiment et l'emprise de rue;

3° La hauteur maximale permise pour les îlots d'entreposage est de 3 m;

4° La surface du terrain de l'aire d'entreposage doit être nivelée, ferme et être revêtue d'asphalte, de béton ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue;

5° Une aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 2.-).

§ 9.- L'étalage commercial extérieur

**ÉTALAGE
COMMERCIAL
EXTÉRIEUR
GÉNÉRALITÉS**

71

Pour tout usage commercial situé en zone commerciale « C » ou industrielle « I » il est permis de faire de l'étalage commercial extérieur selon les normes suivantes :

1° L'étalage commercial extérieur n'est permis qu'accessoirement à l'usage principal exercé sur le terrain ou dans un bâtiment. Ainsi, aucun terrain vacant ne peut être utilisé aux fins d'étalage commercial extérieur. De plus, la marchandise doit être reliée à la nature de l'usage principal de l'établissement devant lequel elle est étalée;

2° En aucun cas, il n'est permis de faire l'étalage commercial extérieur dans l'emprise d'une rue ou d'une place publique sauf à l'occasion d'une vente trottoir dûment autorisée par le conseil;

3° L'étalage commercial extérieur sans l'aide d'un support quelconque n'est pas permis. Ainsi, aucune marchandise ne peut être déposée directement sur le sol à l'exception des véhicules légers, les roulottes, les maisons motorisées, les embarcations, les marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires et les maisons mobiles ou préfabriquées. On ne doit pas empiler les marchandises l'une sur l'autre, à l'exception des chaises, tables ou tabourets de parterre, empilables, et ce, à raison de 4 unités maximales. La marchandise doit être étalée sur des tables, supports, étagères ou présentoirs, à l'exception des meubles de jardin, des barbecues, les brouettes ou petits meubles accessoires comme les tables, chaises, tabourets et autres meubles accessoires de même nature. Ces supports doivent être sécuritaires, teints ou peints et convenablement entretenus;

4° L'étalage commercial extérieur des appareils électroménagers est strictement prohibé;

5° L'étalage commercial extérieur doit respecter une distance minimale de 1 m de la ligne de rue. Pour l'étalage de véhicules légers, les roulottes, les maisons motorisées, les embarcations, les marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires et les maisons mobiles ou préfabriquées, la marge avant minimale est de 4 m;

6° L'étalage commercial extérieur ne doit pas être effectué à partir d'un véhicule (automobile ou camion) ou d'une remorque sauf pour les arbres de Noël;

7° L'étalage commercial extérieur doit s'effectuer dans une bande de 2 m adjacente au bâtiment principal. Toutefois pour toutes les zones où il y a des stations-service et des postes d'essence, il est permis de faire de l'étalage extérieur également sur l'îlot des pompes, pourvu que la marchandise soit offerte sur des présentoirs. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à l'étalage de véhicules légers, les roulottes, les maisons motorisées, les embarcations, les marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires et les maisons mobiles ou préfabriquées ;

8° La superficie de l'étalage commercial extérieur ne doit pas excéder 6 m². Cette disposition ne s'applique toutefois pas à l'étalage de véhicules légers, les roulottes, les maisons motorisées, les embarcations, les piscines, les remises, les abris temporaires et les maisons mobiles ou préfabriquées.

Pour la zone I-34, l'étalage extérieur peut occuper une superficie supérieure à 6 m² et être effectué ailleurs que dans une bande de 2 m adjacente au bâtiment principal dans le cadre du règlement sur les usages conditionnels par les biais d'une résolution fixant les conditions, obtenue en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

Règ 2012-11-730

**KIOSQUE
TEMPORAIRE POUR
LA VENTE DE
PRODUITS
SAISONNIERS**

72

Kiosque temporaire pour la vente de produits saisonniers :

1° Domaine d'application

- a) Dans toutes les zones agricoles A, agro-forestières AF et toutes les zones commerciales C, l'implantation d'un kiosque temporaire est autorisée comme usage accessoire à l'usage principal;
- b) Un kiosque temporaire ne peut servir qu'à l'étalage et à la vente de fruits, légumes, de fleurs, produits de la ferme, produits de l'érable et sapins de Noël;
- c) La vente extérieure, l'étalage extérieur de sapins de Noël, arbustes et autres produits semblables, dans l'aire d'étalage extérieur dans un centre de jardinage, ne sont pas considérés comme étant de la vente de produits saisonniers;
- d) L'implantation d'un kiosque temporaire, la vente extérieure et l'étalage extérieur s'y rattachant ne sont autorisés que lorsqu'ils sont effectués par le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement existant et exploité. Cette activité est prohibée sur un terrain vacant;
- e) Un kiosque temporaire est autorisé seulement pour une courte période pouvant être répartie en plusieurs fois sur une année sans excéder un cumulatif de 45 jours. Entre chaque période, le kiosque temporaire doit être enlevé.

2° Construction, superficie et dégagement

- a) Un kiosque temporaire est une petite construction autonome ayant une toiture supportée par des poteaux et dont au moins 3 côtés sont conçus pour être ouverts à plus de 50%. Il doit être fabriqué en bois peint ou teint ou en toile sur structure tubulaire fixée au sol et ne comprendre aucune alimentation électrique ou autre, servant à l'éclairage du kiosque;
- b) Un kiosque temporaire utilisé entre la période du 15 novembre au 15 avril peut être remplacé par une roulotte ou un cabanon transportable en un seul tenant;

- c) Un kiosque temporaire n'est pas considéré comme un bâtiment au sens du présent règlement;
- d) Un kiosque temporaire ne peut avoir une superficie au sol supérieure à 10 m² et ne peut avoir une dimension supérieure à 3,7 m linéaires de largeur ou de profondeur;
- e) L'implantation d'un kiosque temporaire doit respecter un dégagement de 3 m de l'emprise de rue;
- f) Pour la vente de sapins de Noël, la superficie au sol de l'étalage et la vente à l'extérieur ne peut excéder 40 m² en incluant la superficie au sol du kiosque temporaire et, pour la vente de fruits, légumes, produits de la ferme et produits de l'érable, la superficie au sol de l'étalage et de la vente à l'extérieur ne peut excéder la superficie du kiosque.

3° Affichage commercial

Malgré les dispositions sur l'affichage, comme il est régi au présent règlement (chap. IV, section II § 6.-), il est permis d'installer une enseigne à plat sur le kiosque d'au plus 2 m². Une 2^e enseigne sandwich est permise à au moins 2 m de l'emprise de la rue et d'une superficie maximale de 2 m² par face.

LES CENTRES DE JARDINAGE ET PÉPINIÈRES

73

Pour une pépinière et un centre de jardinage, l'étalage commercial extérieur de produits en vrac comme la terre végétale, la pierre concassée, les matériaux d'emprunt, la pierre décorative et autres matériaux semblables, est permis uniquement dans la cour arrière et pourvu que cet espace soit entouré d'une clôture non ajourée ou partiellement ajourée et que la hauteur de cet étalage n'excède pas 3 m. L'expression « partiellement ajourée » signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 15 % de sa largeur;

Pour les autres marchandises :

1° L'aire d'étalage commercial extérieur d'une pépinière et d'un centre de jardinage est autorisée dans toutes les cours pourvu qu'il y ait dégagement entre la ligne de rue et l'aire d'étalage commercial extérieur d'au moins 3 m;

2° La hauteur maximale permise pour l'étalage commercial extérieur est de 2 m;

3° La surface du terrain servant d'aire d'étalage commercial extérieur doit être ferme ou être revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau dur;

4° L'aire d'étalage commercial extérieur peut être entourée d'une clôture solidement ancrée d'une hauteur maximale de 2,5 m et installée à au moins 3 m de la ligne de rue.

§ 10.- Les bâtiments accessoires

**NORMES
D'IMPLANTATION
POUR LES BÂTIMENTS
ACCESSOIRES**

74

1° Pour tous les usages les normes d'implantation qui suivent s'appliquent :

- a) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Toutefois, il est permis d'édifier un bâtiment accessoire avant le bâtiment principal lorsqu'un permis de construire a été émis pour ce bâtiment principal ;
- b) Lorsque le bâtiment accessoire est implanté dans la cour avant résiduelle, il ne peut être situé entre la façade du bâtiment et l'emprise de rue;
- c) Les bâtiments accessoires de plus de 15 m² doivent être distants d'au moins 3 m du bâtiment principal lorsque détachés ;

2° Pour les usages résidentiels et leurs usages secondaires, le cas échéant, les normes d'implantation qui suivent s'appliquent en plus de celles du paragraphe 1° :

- a) Chaque bâtiment accessoire détaché ne peut avoir une superficie supérieure à :
 - i) 55 m² pour un garage et 28 m² pour tout autre bâtiment accessoire si le terrain à une superficie de terrain inférieure ou égale à 740 m² et qu'il est desservi par les 2 réseaux d'aqueduc et d'égout;
 - ii) 75 m² pour un garage et 28 m² pour tout autre bâtiment accessoire si le terrain à une superficie de terrain supérieure à 740 m² et qu'il est desservi par les 2 réseaux d'aqueduc et d'égout;

iii) 75 m² si le terrain à une superficie de terrain moindre que 1500 m² et qu'il est partiellement ou non desservi par les 2 réseaux d'aqueduc et d'égout;

iv) 120 m² si le terrain a une superficie de terrain égale ou supérieure à 1500 m² et qu'il est partiellement ou non desservi par les 2 réseaux d'aqueduc et d'égout;

v) la superficie du bâtiment principal, pour un garage, malgré les normes édictées dans les sous-groupes i) à iv) ci-avant ; **Règlement 2012-06-723**

Malgré ce qui précède, dans la zone A-59, le bâtiment accessoire détaché ne peut avoir une superficie supérieure à 560 m². **Règlement 2015-09-799**

b) L'ensemble des bâtiments accessoires détachés ne peut avoir une superficie supérieure à :

i) 83 m² si le terrain à une superficie de terrain inférieure ou égale à 740 m² et qu'il est desservi par les 2 réseaux d'aqueduc et d'égout;

ii) 103 m² si le terrain à une superficie de terrain supérieure à 740 m² et qu'il est desservi par les 2 réseaux d'aqueduc et d'égout;

iii) 120 m² si le terrain à une superficie de terrain moindre à 1500 m² et qu'il partiellement ou non est desservi par les 2 réseaux d'aqueduc et d'égout;

iv) 150 m² si le terrain à une superficie de terrain égale ou supérieure à 1500 m² et qu'il est partiellement ou non desservi par les 2 réseaux d'aqueduc et d'égout;

Malgré ce qui précède, dans la zone A-59, l'ensemble des bâtiments accessoires détachés ne peuvent avoir une superficie supérieure à 560 m². **Règlement 2015-09-799**

c) Les bâtiments accessoires détachés doivent respecter les marges minimales édictées pour les bâtiments principaux dans les grilles des normes lorsque celles-ci sont inférieures à 1,5 m. Lorsque la marge minimale est égale ou supérieure à 1,5 m dans la grille, la marge minimale est de 1,5 m;

d) Il est permis au plus 3 bâtiments accessoires détachés par bâtiment principal. De plus, il est permis l'ajout d'un seul abri à bois par terrain, ce dernier n'étant pas comptabilisé dans les 3 bâtiments accessoires détachés permis par bâtiment principal. Un abri à bois ne peut avoir une hauteur supérieure à 2,5 m et une superficie supérieure à 10 mètres carrés;

Règlement 2016-03-808

e) La hauteur maximale de tout bâtiment accessoire est de 1 étage et de 7 m pour un garage détaché et de 3,65 m pour un bâtiment accessoire autre qu'un garage lorsque le terrain est desservi par les 2 réseaux d'aqueduc et d'égout. Lorsque le terrain est partiellement ou non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout la hauteur maximale de ces bâtiments accessoires est de 1 étage et de 7 m. Malgré la hauteur maximale permise pour un garage détaché, ce garage ne doit pas avoir une hauteur supérieure à celle du bâtiment principal.

Règlement 2012-06-723

De plus, les bâtiments ayant une hauteur de 7 m peuvent comprendre un niveau intermédiaire ne dépassant pas 30 % de la superficie au sol du bâtiment ;

f) Le plancher de tout bâtiment accessoire doit être situé à au plus 30 cm du niveau moyen du sol.

Règlement 2016-03-808

3° Pour les usages commerciaux, publics ou institutionnels, et industriels, les normes d'implantation qui suivent s'appliquent en plus de celles du paragraphe 1° :

a) Les bâtiments accessoires détachés doivent respecter les marges minimales édictées dans les grilles des normes d'implantation pour les bâtiments principaux;

b) La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire détaché est de 12 m.

**MATÉRIAUX DE
PAREMENT
EXTÉRIEUR POUR LES
BÂTIMENTS
ACCESSOIRES**

75

Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur suivants pour les bâtiments accessoires détachés sont prohibés :

- 1° Le bois non plané sauf les bardeaux ou clins de cèdre ;
- 2° Le carton-fibre ;
- 3° Les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et le contre-plaqué ;
- 4° Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau ;
- 5° Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées ;
- 6° Les matériaux d'isolation sauf les matériaux plastiques pour les serres seulement;
- 7° La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non;
- 8° Les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux.

Pour tous usages sauf agricole, on ne peut retrouver sur un bâtiment accessoire qu'au plus 2 matériaux de parement extérieur. **Règlement 2016-03-808**

Malgré ce qui précède, les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux, la tôle émaillée en usine, galvanisée ou non ainsi que les matériaux plastiques sont autorisés à titre de matériaux de parement extérieurs pour les bâtiments agricoles accessoires. **Règlement 2007-05-638**

Malgré ce qui précède, le bois non plané est autorisé comme matériau de parement extérieur pour les bâtiments agricoles accessoires et uniquement dans les zones agricoles et agro-forestières, à condition que le bois non plané soit traité par un produit ayant la propriété d'empêcher sa détérioration. **Règlement 2011-01-694**

§ 11.- Les piscines

IMPLANTATION D'UNE PISCINE

76

Toute piscine extérieure doit être localisée de façon à ce que toute partie de sa construction soit à au moins 2 m de la ligne de terrain et à au moins 2 m de tout bâtiment principal. Lorsque la piscine est située dans la cour avant résiduelle, elle ne peut jamais être située entre la façade principale du bâtiment et l'emprise de rue.

Toute piscine ne peut occuper plus de 30% de la superficie du terrain sur lequel elle est installée.

Une clôture d'au moins 1,2 m de hauteur, doit entourer toute piscine creusée, hors-terre ou démontable ne laissant comme accès que des portes munie d'un système de sécurité passif installé du côté intérieur, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. **Règ Sécurité piscine**

Toute clôture entourant une piscine doit respecter les normes suivantes : **Règ Sécurité piscine**

- a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;
- b) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- c) Un mur peut remplacer une partie de clôture pourvu qu'il n'y ait aucune ouverture permettant de pénétrer à l'intérieur de l'aire clôturés ou murés, le cas échéant ;
- d) Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture.

Les piscines hors-terre d'une hauteur supérieure ou égale à 1,2 m ou les piscines démontables d'une hauteur supérieure ou égale à 1,4 m ne nécessitent pas de clôture si elles sont munies d'escalier amovible ou basculant ou tout autre dispositif qui empêche l'accès. Une telle piscine peut être rattachée à la résidence par une terrasse pourvu que la partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture munie d'une porte de sécurité. **Règ Sécurité piscine**

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être distant d'au moins 3 m de toute ligne de terrain et doit être installé à plus 1,5 m de la piscine sauf si l'appareil est clôturé, sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou dans une remise. **Règ Sécurité piscine**

Les conduits reliant l'appareil lié au fonctionnement de la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la de la piscine **Règ Sécurité piscine**

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement. **Règ Sécurité piscine**

§ 12.- Les antennes

**ANTENNES
PARABOLIQUES**

77

Les antennes paraboliques autres qu'à des fins commerciales sont permises comme constructions accessoires au bâtiment principal seulement et doivent respecter les normes suivantes :

1° Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur à 1 m :

- a) Elles peuvent être ancrées ou attachées au mur ou au toit du bâtiment principal ou accessoire. En aucun cas il n'est permis de fixer ces antennes aux avant-toits, galeries, balcons, escaliers ou partie de ceux-ci. Elles peuvent également être fixées à un support autre qu'un arbre dans la cour arrière ou latérale;
- b) Elles ne peuvent pas être placées devant une ouverture (porte ou fenêtre);
- c) Elles sont permises à raison d'une seule par logement. Leur nombre n'est pas régi lorsqu'elles desservent un établissement commercial, public ou industriel.

2° Les antennes paraboliques dont le diamètre est égal ou supérieur à 1 m :

- a) Elles peuvent être installées dans la cour arrière ou latérale seulement et à raison d'une seule par terrain. Il est interdit de fixer ce type d'antenne sur un bâtiment;
- b) Elles doivent respecter une marge minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain.

**ANTENNES
TRADITIONNELLES**

78

Tous les types d'antennes autres que paraboliques et autres qu'à des fins commerciales sont permis comme constructions accessoires au bâtiment principal seulement et doivent respecter les normes suivantes :

1° Elles peuvent être installées dans la cour arrière ou latérale ou fixées au bâtiment seulement et à raison d'une seule par terrain;

2° Leur hauteur ne peut excéder 5 m de la ligne faîtière du bâtiment principal sauf dans la zone A-57 pour des fins agricoles auquel cas la hauteur maximale de l'antenne ou de la tour est de 30 m; **Règlement 2014-12-768**

3° Elles doivent respecter une marge minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain ;

4° Leur emplacement choisi pour l'antenne doit considérer l'emplacement des fils électriques et téléphoniques de manière à éviter le contact advenant une chute de l'antenne.

Pour tous les types d'antennes ou tours de télécommunication pour fins commerciales utilisées comme usage principal, il faut se référer aux grilles des usages de l'annexe V pour connaître les zones où ils sont autorisés. Ces infrastructures de télécommunication doivent respecter les normes suivantes :

1° Elles ne peuvent excéder une hauteur de 30 m. De plus, elles doivent être distantes d'au moins 30 m de tout bâtiment autre que le bâtiment de service affecté à des tours à moins d'être implanter sur le bâtiment même, de tout fils électrique, de l'emprise d'une rue et de toutes autres lignes de lots délimitant le terrain ;

2° Le terrain doit avoir une superficie d'au moins 3 000 m². Cette tour doit être clôturée sur l'ensemble de son pourtour et malgré les dispositions relatives aux clôtures, cette dernière doit avoir une hauteur minimale de 2,5 m ;

3° La couleur de parement des tours doit être le gris pâle de type « aluminium » ou « acier galvanisé mat » uniforme sur toute sa hauteur et sur tous les côtés.

§ 13.- Les éoliennes domestiques

Règlement 2013-10-750

**ÉOLIENNES
DOMESTIQUES**

78.1

Les éoliennes domestiques sont permises comme constructions accessoires à un bâtiment principal seulement et doivent respecter les normes suivantes:

1° La hauteur maximale hors tout (comprenant la palme) d'une éolienne domestique est de trente (30) mètres;

2° Toute éolienne domestique et partie de celle-ci doit être distante d'au moins quinze (15) mètres de toutes lignes de terrains;

3° Toute éolienne domestique et partie de celle-ci doit être distante d'au moins cinquante (50) mètres de toute résidence autre que celle sur le terrain étant l'assiette de cette éolienne;

4° Toute éolienne domestique et partie de celle-ci doit être distante d'au moins cinquante (50) mètres du périmètre d'urbanisation et des zones RR et RT;

5° Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes domestiques doivent être de forme longiligne et tubulaire, sans hauban. Tout raccord électrique aérien est prohibé. Ce raccord doit être souterrain;

6° Les éoliennes domestiques doivent être maintenues en ordre et en bon état de fonctionnement. Elles doivent être propres, sans graffitis et sans rouille ou démantelées dans un délai de douze (12) mois qui suivent sa mise hors service;

7° Les éoliennes domestiques doivent ne pas émettre plus de cinquante (50) décibels déterminés sur leur fiche de fabrication.

Section III : Préparation du terrain

DÉMOLITION DE BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DÉSFFECTÉE **79**

Toute personne démolissant un bâtiment doit libérer le terrain de tout débris. Toutes excavations, puits, fosses, piscines creusées non utilisés ou désaffectés doivent être comblés et le terrain doit être nivelé dans les 60 jours de la démolition ou de la cessation d'usage ou la désaffectation.

REMBLAI ET DÉBLAI **80**

Tous les travaux de remblai et déblai doivent respecter les exigences suivantes :

1° Tout déblai ou remblai d'une hauteur de 2 m ou moins du niveau du terrain avant les travaux est autorisé;

2° Lorsqu'une hauteur supérieure à 2 m du terrain avant les travaux est nécessaire pour le remblai ou déblai, le requérant doit prévoir un palier horizontal de 3 m de profondeur à chaque dénivellation de 2 m de hauteur. On peut suppléer aux exigences ci-avant mentionnées en respectant une pente continue inférieure à 35°;

3° Les matériaux utilisés pour le remblai ne doivent pas contenir des déchets, immondices, détritiques, ordures, objets fabriqués, résidus de matériaux de construction à l'exception de bloc de ciment.

Section IV : Protection de l'environnement

§ 1.- La ressource eau

CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS SUR LA RIVE

81

Sur la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception :

1° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- a) Les dimensions du lot ne permettent pas la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment hors rive et ces travaux ne peuvent raisonnablement être réalisés ailleurs sur le terrain ;
- b) Le lot était existant avant le 13 avril 1983 ou le terrain répond aux conditions énoncées aux articles 256.1, 256.2. 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- c) Le terrain n'est pas situé dans une zone de glissement et d'érosion;
- d) Une bande d'au moins 5 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux doit être conservée à l'état naturel.

2° La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou une piscine, seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- a) Les dimensions du lot ne permettent pas la construction ou l'érection de ce bâtiment ou de cette piscine hors rive ;
- b) Le lot était existant avant le 13 avril 1983 ou le terrain répond aux conditions énoncées aux articles 256.1, 256.2. 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

- c) Le terrain n'est pas situé dans une zone de glissement et d'érosion;
- d) Une bande d'au moins 5 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux doit être conservées à l'état naturel ;
- e) Le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage ;
- f) La piscine doit être du type hors-terre avec excavation et remblayage minimale pour mettre à niveau la piscine.

3° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) La coupe d'assainissement;
- b) La coupe forestière de 20 % du volume de bois commercial sur une période de dix (10) ans. Ledit prélèvement est fait uniformément sur la parcelle visée;
- c) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- d) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès à un plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- e) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- f) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- g) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 % ;

h) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application.

4° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole ; cependant une bande minimale de 3 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus.

5° Les ouvrages et les travaux suivants :

- a) L'installation de clôtures ;
- b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et points ainsi que les chemins y donnant accès ;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- e) Toute partie d'installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.8) ;
- f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation par adoucissement des talus ou à l'aide d'un perré, de gabion ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- g) Les puits desservant une seule résidence conforme au règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2,r.1.3) ;

- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral en vertu de la présente section ;
- j) Les constructions, les ouvrages et les travaux à fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- k) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application.

6° Restauration de la couverture végétale :

- a) Toute activité , travail ou ouvrage qui perturbe la couverture végétale, notamment suite aux ouvrages et travaux réalisés permis par les paragraphes précédents, doit être suivi par une restauration de cette couverture végétale dès la fin de ces travaux. Il ne doit pas rester d'espaces à découvert, à sol nu.

**CONSTRUCTIONS ET
OUVRAGES SUR LE
LITTORAL**

82

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants :

1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;

2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

4° Les prises d'eau;

5° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive;

6° Les travaux de nettoyage et d'entretien à réaliser par la municipalité et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leurs sont conférés par la Loi ;

7° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., C-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., C. R-13) ou toute autre Loi ;

De plus, toute activité, travail ou ouvrage qui perturbe la couverture végétale de la rive suite aux constructions, ouvrages et travaux réalisés permis par les paragraphes précédents doit être suivi par une restauration de cette couverture végétale dès la fin de ces travaux. Il ne doit pas rester d'espaces à découvert, à sol nu.

**AIRES DE
PROTECTION DES
OUVRAGES DE
CAPTAGE D'EAU
SOUTERRAINE
Règlement 2009-03-666**

83

Le présent article s'applique à tout ouvrage de captage des eaux souterraines d'approvisionnement en eau potable communautaire dont notamment ceux identifiés en annexe XI, qui fait partie intégrante du présent règlement.

Autour de tout ouvrage de captage des eaux souterraines d'approvisionnement en eau potable communautaire dans un rayon de 30 m aucune construction n'est autorisée. De plus, cette aire de protection déterminée par ce rayon de 30 m doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 m protégeant l'accès incontrôlé des lieux.

Des plus, autour des ouvrages de captage des eaux souterraines alimentant plus de 20 personnes, les dispositions suivantes s'appliquent :

Règlement 2009-03-666

1° L'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit :

a) À moins de 30 m de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine autre que ceux identifiés à l'annexe XI. Pour ces derniers l'interdiction s'applique pour l'ensemble de l'aire d'alimentation du puits. ; **Règlement 2009-03-666**

b) Pour les ouvrages de captage autres que ceux identifiés à l'annexe XI, dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine, lorsque celle-ci est réputée vulnérable (l'aire de protection bactériologique réputée vulnérable est celle déterminée par l'étude réalisée en vertu de l'article 25 du règlement sur le captage des eaux souterraines le cas échéant) ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. **Règlement 2009-03-666**

Pour les ouvrages de captage autres que ceux identifiés à l'annexe XI, dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovins de boucherie, la distance prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe du 1° est portée à 75 m. **Règlement 2009-03-666**

Ne sont pas visés, par le présent article, les élevages de canidés et de félidés, de même que les piscicultures, les zoos, parcs et jardins zoologiques sauf en ce qui concerne les ouvrages de captages identifiés à l'annexe XI, auxquels cas l'interdiction s'applique. **Règlement 2009-03-666**

2° Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est interdit :

a) À moins de 300 m de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine et à l'intérieur de l'ensemble des aires d'alimentation des puits ; **Règlement 2009-03-666**

- b) Pour les ouvrages de captage autres que ceux identifiés **Règlement 2009-03-666** à l'annexe XI, dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine, lorsque celle-ci est réputée vulnérable (l'aire de protection bactériologique réputée vulnérable est celle déterminée par l'étude réalisée en vertu de l'article 25 du règlement sur le captage des eaux souterraines le cas échéant) ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

Le stockage dans un champs cultivé, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eau usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit dans l'aire de protection virologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction de stockage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

- 3° Pour le puits Boire, l'aire d'alimentation et les **Règlement 2009-03-666** périmètres de protection bactériologique et virologique identifiés sur plan en annexe XI font l'objet de mesures visant à interdire l'abattage d'arbre et le prélèvement de bois dans le présent règlement (voir § 2.- La ressource forêt, article 87, sous-paragraphe 6°).

- 4° L'épandage de pesticides est interdit : **Règlement 2009-03-666**

- a) À moins de 100 m de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, notamment ceux identifiés à l'annexe XI pour lesquels est cartographié ce périmètre de protection sans pesticide.

Les zones d'inondation sont des étendues de terre occupées par un cours d'eau en période de crues. Aux fins du présent règlement, elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrées sur la carte W-002 des principales caractéristiques ci-jointe en annexe II pour faire partie intégrante du présent règlement et comprend 2 zones qui correspondent à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de 0-20 ans appelée zone de grand courant.

Pour cette zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) et en bordure de la rivière Saint-Germain (2 secteurs ; du côté est entre le Neuvième et le Dixième rang et du côté ouest entre le Septième rang et le Huitième et le Neuvième rang) sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux.

Les ouvrages visés dans l'alinéa précédent comprennent les puits, les installations septiques, les nouvelles voies de circulation, l'abattage d'arbres et d'arbustes, le remblayage ainsi que l'excavation. Font exception à cette interdiction, les ouvrages, constructions et travaux suivants :

1° Une voie d'accès privée d'une largeur maximale de 5 m ;

2° Les travaux nécessaires pour la construction et la réfection des voies publiques et des ouvrages de voirie ;

3° Les travaux nécessaires pour le passage et la réfection des réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution. Dans le cas de l'implantation de nouveaux réseaux d'aqueduc et d'égout, seules les conduites ne comportant aucune entrée de service et les stations de pompage d'égout sont autorisées ;

4° Les travaux de stabilisation des rives rendues nécessaires pour corriger des problèmes d'érosion et de glissement de terrain ;

5° Les constructions accessoires à des fins agricoles comprenant, entre autres, les puits à des fins agricoles, les chemins de ferme, les utilisations agricoles de même que les bâtiments agricoles, à l'exception de la résidence de l'agriculteur ;

6° Les équipements récréatifs légers pouvant être enlevés chaque automne.

LES MARÉCAGES ET TOURBIÈRES

85

Dans un marécage et une tourbière, montrée sur la carte W-002 des principales caractéristiques ci-jointe en annexe II pour faire partie intégrante du présent règlement, aucun bâtiment principal n'est autorisé sauf ceux reliés à l'exploitation des tourbières.

De même aucune excavation du sol, aucun déplacement d'humus, travaux de déblai ou remblai ne sont autorisés.

Malgré ce qui précède, les aménagements sur pilotis visant l'observation de la nature par le public en général sont permis. De plus, les constructions agricoles accessoires sont autorisées.

NORMES SUR LES DÉPÔTS DE NEIGES USÉES

86

Dans une bande de 150 m d'un cours d'eau, tout dépôt de neiges usées est prohibé.

De plus, aucun déversement de neiges usées n'est permis dans un cours d'eau.

§ 2.- La ressource forêt

**NORMES GÉNÉRALES
SUR LES COUPES
FORESTIÈRES**

87

Il est interdit à toute personne de procéder, de permettre ou de tolérer les coupes forestières à moins que cette coupe ne soit effectuée conformément avec les dispositions du présent règlement :

Les opérations de prélèvement de bois réalisées dans le cadre de programmes d'aide financière gouvernementaux incluant ceux gérés par l'Agence Forestière des Bois-Francs ne sont pas soumises à l'application des dispositions contenues à l'alinéa qui suit et son paragraphe 1^o.

Dans les espaces boisés délimités sur la carte W-004 du couvert forestier ci-jointe en annexe VIII pour faire partie intégrante du présent règlement, il est permis d'effectuer dans les espaces boisés une coupe forestière correspondant à un prélèvement maximum de 20 % du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage par période de 10 ans sauf dans le cas des exceptions ci-après énumérés dans les paragraphes 1^o à 6^o. Le dit pourcentage comprend le volume prélevé dans les chemins de débardage.

1^o [Les boisés protégés et autres boisés](#)

- a) Malgré le 1^{er} alinéa, il est permis de prélever plus de volume de bois commercial sur un terrain situé dans les aires identifiées « Boisés protégés et autres boisés » apparaissant sur la carte W-004 du « Couvert forestier » ci-jointe en annexe VIII en respectant les dispositions suivantes :
- i) Dans un peuplement autre qu'une érablière, il est permis d'effectuer une coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 40 % du volume de bois commercial par période de 10 ans. Dans le calcul dudit pourcentage, sont inclus les tiges prélevées dans les chemins de débardage ;

ii) Le travail sylvicole correspond à une coupe de conversion suivie dans les 24 mois de la plantation d'espèces d'arbres les mieux adaptés aux sols incluant les arbres de Noël ;

iii) Le travail sylvicole correspond à une coupe progressive d'ensemencement, une coupe de récupération, une coupe de succession ou une coupe avec protection de la régénération et des sols ;

b) De plus, dans ces boisés protégés et autres boisés lorsque le terrain est situé dans une aire de confinement des cerfs de Virginie apparaissant sur la carte du « Couvert forestier », il est permis de prélever plus de volume de bois commercial mais on doit respecter les dispositions suivantes :

i) Le prélèvement des tiges de bois commercial doit être effectué en respectant le guide technique no 14 intitulé « Les ravages de cerfs de Virginie » rédigé par la Fondation de la Faune du Québec et le ministère de l'Environnement et de la Faune en 1996 ci-joint pour faire partie intégrante du présent règlement ;

ii) Les travaux sylvicoles doivent assurer le maintien des composantes servant d'abri et de nourriture pour la faune.

2° Mises en culture

a) Boisés protégés

Aucune superficie boisée située dans les aires identifiées « Boisés protégés » ne peut être mise en culture.

b) Autres boisés

Il est permis de mettre en culture la partie d'un terrain situé dans les « Autres Boisés » en respectant les dispositions suivantes :

- i) Dans un peuplement autre qu'une érablière, durant les 5 années prochaines, un maximum de 10% de la superficie des terres appartenant à un même propriétaire dans la municipalité de Wickham peut être déboisé dans le but de le mettre en culture. Cependant lorsque la CPTAQ a donné une autorisation d'en faire la coupe, la superficie d'une érablière peut être incluse dans le 10 % ;
- ii) Malgré ce précède, les peuplements de feuillus intolérants peuvent être complètement coupés pour mettre en culture les superficies visées par la coupe ;
- iii) En plus des possibilités de mise en culture contenues dans les sous-paragraphes i) et ii), il est permis de procéder à des travaux de déboisement visant à mettre en culture une superficie de moins d'un hectare appartenant à un même propriétaire dans une même municipalité et ce par période de 5 ans, afin de faciliter l'utilisation de la machinerie agricole.

3° Dans toutes les types de boisés

Malgré les diverses interdictions et règles ci-avant énumérées, il est permis de prélever toutes les tiges de bois commercial sur un terrain situé dans les espaces boisés délimités sur la carte W-004 du couvert forestier, lorsqu'une des conditions ci-après est rencontrée :

- a) Un permis a été émis par une municipalité permettant l'implantation d'un bâtiment ou d'une construction ;
- b) Une opération de déboisement de l'emprise de rue et de terrains est faite dans le cadre d'une entente signée entre une municipalité et un promoteur selon l'article 145.21 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

- c) Une opération de déboisement de l'emprise de rue et de terrains est réalisée suite à l'approbation par le conseil, d'une phase de développement comprise dans un plan d'aménagement d'ensemble établi selon l'article 145.9 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- d) Un conseil municipal a procédé à l'acceptation d'une rue dûment identifiée par un numéro de lot distinct sur les plans officiels du cadastre ;
- e) Les arbres de Noël cultivés sont récoltés suivis, dans les 24 mois, de la plantation d'espèces d'arbres les mieux adaptés au sol incluant les arbres de Noël ou de la mise en culture des sols selon les dispositions du présent règlement ;
- f) Les arbres visés sont malades, dangereux pour la sécurité des personnes et de leurs biens, infestés d'insectes ou endommagés par un cataclysme naturel (vent, verglas, feu, ...) ;
- g) Les arbres sont situés sur des terres du domaine public ;
- h) Les travaux de déboisement visent l'ouverture et l'entretien de chemins forestiers sur une largeur maximale de 15 m ;
- i) Les travaux de déboisement visent la mise en culture d'une superficie de moins de 1 ha par période de 5 ans appartenant à un même propriétaire dans le territoire de Wickham ;
- j) Lors du dégagement d'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne doit en aucun cas excéder une largeur de 6 m ; lors d'un tel creusage, des mesures doivent être envisagées afin de prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage ;
- k) Les arbres sont sur le site de construction, d'équipements et

- l) d'infrastructures des services publics ;
- m) Les arbres nuisent à l'entretien et à l'aménagement des cours d'eau municipaux et des fossés de ligne ;
- n) Les arbres sont sur le site d'une sablière, d'une gravière ou d'une carrière légalement autorisée située à l'extérieur d'une aire de confinement des cerfs de Virginie. Cependant, une bande boisée d'une largeur minimale de 10 m doit être maintenue autour de l'aire excavée, sur le terrain où est effectué le prélèvement de matériaux granulaires. De plus, une bande boisée d'une largeur minimale de 20 m doit être maintenue entre l'endroit excavé et une érablière. En aucun cas, une coupe forestière correspondant à un prélèvement non uniforme supérieur à 30 % du volume de bois commercial sur une période de 10 ans, n'est permise dans la dite bande ;
- o) Les travaux de déboisement visent l'ouverture et l'entretien de sentiers récréatifs dûment autorisés par la municipalité ;
- p) Les travaux de déboisement visent l'ouverture et l'entretien d'un chemin d'une largeur maximale de 9 m donnant accès à une parcelle cultivée par une bande boisée.

4° Maintien de bandes boisées

Suite à une opération de déboisement jusqu'à la limite de l'emprise d'un chemin public, une rangée d'arbres espacés de 3 m maximum les uns des autres doit être plantée à moins de 30 m de l'emprise d'un chemin public sur toute la largeur de la superficie coupée ;

Également, en aucun cas une coupe forestière correspondant à un prélèvement supérieur à 30 % du volume de bois commercial sur une période de 10 ans, n'est permise dans une bande de 20 m autour des peuplements d'érablières et dans une bande de 50 m au fond du terrain ;

Exception faite pour les arbres malades, dangereux pour la sécurité des personnes et de leurs biens, infestés d'insectes ou endommagés par un cataclysme naturel (vent, verglas, feu,...), il est interdit de prélever plus de 30 % du volume de bois commercial sur une période de 10 ans :

- a) Dans une bande de 20 m autour des « développements résidentiels isolés » tels que définis au présent règlement. Ledit prélèvement doit être fait uniformément sur la parcelle visée ;
- b) Dans les zones à risques d'inondation apparaissant au plan W-002 des principales caractéristiques ci-jointes en annexe II. Ledit prélèvement doit être fait uniformément sur la parcelle visée ;
- c) Sur tout talus ayant une pente supérieure à 15 % et une hauteur supérieure à 5 m lorsque ledit talus est situé à moins de 20 m de la ligne des hautes eaux de la rivière Saint-Germain. Ledit prélèvement doit être fait uniformément sur la parcelle visée.

En aucun cas il est permis d'effectuer une coupe forestière correspondant à un prélèvement supérieur à 30 % du volume de bois commercial sur une période de 10 ans dans une bande riveraine de 15 m, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux de cette rivière. Ledit prélèvement doit être fait uniformément sur la parcelle visée. Cependant, lorsque des travaux d'entretien d'un cours d'eau sont requis, il est permis de couper les arbres constituant une bande riveraine et ce, seulement sur une des rives.

5° Les boisés urbains de Wickham

Malgré les interdictions et les diverses exceptions édictées à l'article 87, à l'intérieur des limites des boisés urbains délimité sur la carte W-005 « Les boisés urbains, Wickham » ci-jointe en annexe IX pour faire partie intégrante du présent règlement, seule une coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 20% du volume de bois commercial par période de 10 ans, est autorisée.

De plus, dans lesdits boisés urbains, seuls les travaux reliés à l'aménagement forestier sont autorisés.

Malgré ce qui précède, dans la zone R-3, l'abattage d'arbre est autorisé et limité à l'emplacement des constructions et stationnement et à la cour avant. Dans la cour avant, il doit être laissé le plus de feuillus possibles. On ne peut couper un érable à moins qu'il soit situé à moins de 2 m d'un autre. Une bande de 6 m de profondeur longeant les zones A-57 et C-49 doit demeurer intacte sauf pour abattre un arbre mort ou dangereux.

6° Protection des puits municipaux

Malgré toutes les dispositions concernant l'abattage d'arbre ou les prélèvements de bois, dans l'aire d'alimentation et périmètres de protection bactériologique et virologique identifiés sur le plan ci-joint comme annexe XI pour faire partie intégrante du présent règlement, préparé par Donat Bilodeau, experts conseils inc. (hydrogéologues, septembre 2005 (figure 13)), il est strictement prohibé tout abattage d'arbre ou prélèvement de bois, y compris ceux visant la mise en culture des sols.

AUTRES NORMES CONCERNANT LES COUPES FORESTIÈRES

88

Les normes suivantes s'appliquent pour :

1° Protection des investissements

Il est interdit d'effectuer un prélèvement de plus de 40 % du volume de bois par période de 10 ans dans les cas suivants :

- a) Les travaux sont effectués dans une plantation établie il y a moins de 30 ans et 20 ans dans le cas d'une plantation composée d'essences commerciales à croissance rapide soit le mélèze hybride et le peuplier hybride ;
- b) Les travaux sont effectués dans un boisé aménagé ayant subi une éclaircie précommerciale il y a moins de 15 ans ;

- c) Les travaux sont effectués dans un boisé aménagé ayant subi une éclaircie intermédiaire ou commerciale il y a moins de 10 ans ;

Malgré l'alinéa précédent, une coupe totale est possible dans une plantation qui ne produit pas les résultats escomptés à la fin de sa 10^e année.

2^o Aire d'empilement

L'aire d'empilement des tiges de bois doit être située à plus de 10 m d'une voie publique calculée à partir de l'emprise de la voie publique ;

3^o Chemin forestier

Il est interdit d'aménager un chemin forestier à moins de 20 m calculés à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau.

Lors de la construction d'un chemin forestier, un ponceau de dimension suffisante doit être installée sur chaque cours d'eau traversé, qu'il soit de juridiction locale, régionale ou du bureau des délégués.

ABRIS FORESTIERS

89

Sur des terres boisées, les abris forestiers sont autorisés. Ceux-ci sont permis aux seules fins d'abriter les propriétaires de lots forestiers vacants et les équipements servant à l'entretien de la forêt.

L'implantation de l'abri doit respecter les normes suivantes :

1^o Le terrain doit avoir une superficie d'au moins 10 hectares ;

2^o Ne pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression ;

3^o Être conforme à la réglementation provinciale sur les installations septiques (Q2.r.8);

4° Ne pas être branché à un courant électrique permanent;

5° Ne pas avoir plus d'un étage habitable;

6° Ne pas disposer d'un sous-sol;

7° La partie habitable ne doit pas occuper plus de 20 m² de superficie de plancher au sol ;

8° Être construit sur pilotis ou sur dalles de béton ;

9° Ne pas être visible de la voie publique ; un écran boisé entre l'abri et la voie publique doit être maintenu.

§ 3.- Les activités agricoles

**DISTANCES
SÉPARATRICES
RELATIVES À LA
GESTION DES ODEURS
EN MILIEU AGRICOLE**

90

1° Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

- a) Aucune nouvelle unité d'élevage ou nouvelle fosse de transfert ne peut être implantée à moins de 300 m du périmètre d'urbanisation ;
- b) Pour toute nouvelle unité d'élevage, tout agrandissement ou augmentation du nombre d'unité animale, et tout remplacement du type d'animaux d'une unité d'élevage existante située en milieu agricole (zone décrétée agricole par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles LPTAAQ) une distance séparatrice entre, d'une part, une unité d'élevage, une fosse de transfert et, d'autre part, un immeuble protégé, un développement résidentiel isolé, une maison d'habitation et un temple religieux est mesurée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Malgré les sous-paragraphe a) et b) précédents, l'ajout de bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment destiné à isoler temporairement des animaux pour cause de maladie ou d'acclimatation, ne sont pas soumis au calcul de distance séparatrice. Ces parties de bâtiment ou ces nouveaux bâtiments sont considérés comme accessoires à l'usage principal.

Malgré le sous-paragraphe b) précédent, toute nouvelle unité d'élevage de porcs doit minimalement être implantée à plus de 100 m d'un chemin public, même si l'application de la formule qui suit donne un résultat inférieur à 100 m.

Cette distance séparatrice minimale à respecter est calculée selon la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G$ = la distance séparatrice.

A : Le paramètre A correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production selon la catégorie d'animaux. Il sert à la détermination du paramètre B. Dans le cas d'une fosse de transfert, la valeur du paramètre A correspond à la capacité du réservoir en m^3 divisée par $20 m^3$.

B : Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi selon la valeur calculée pour le paramètre A.

C : Le paramètre C est celui lié au coefficient d'odeur. Le coefficient d'odeur est établi selon le type d'élevage d'animaux en cause.

D : Le paramètre D correspond au type de fumier. La valeur de ce paramètre est établie au regard du mode de gestion des engrais de ferme et le type d'animaux.

E : Le paramètre E est le facteur relatif à l'augmentation du nombre d'unités animales ou la construction d'un nouveau projet.

F : Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant du mode d'entreposage des engrais ou autres technologies.

G : Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré.

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, G sont établies à l'annexe IV qui est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2° Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.

Les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme par rapport au périmètre d'urbanisation, un immeuble protégé, un développement résidentiel isolé, une maison d'habitation et un temple religieux sont indiquées au tableau correspondant de l'annexe IV qui est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante et varie selon les modes d'épandage permis.

**MESURES
PARTICULIÈRES POUR
LES UNITÉS
D'ÉLEVAGE**

91

Toute unité d'élevage située dans les zones A-53, A-55, A-56, A-57 et AF-67 doit :

Règlement 2012-06-723

1° Munir d'une toiture permanente tout ouvrage d'entreposage des déjections animales ;

2° Être entourée d'une zone tampon boisée comme décrite à l'article qui suit. Cette zone boisée doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une unité d'élevage est exploitée sur les lieux.

**ZONE TAMPON
BOISÉE**

92

Toute zone tampon boisée doit respecter les normes suivantes :

1° Localisation

La zone tampon boisée doit être implantée à 30 m d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections des animaux. Ladite zone tampon boisée doit être composée de 3 rangées d'arbres dont 1 rangée correspond à des arbres feuillus à croissance rapide et les 2 autres à des arbres à feuilles persistantes (résineux). L'espacement entre les rangées doit être de 3 m. Les arbres doivent être plantés à 3 m de distances l'un de l'autre à l'exception de la rangée d'arbres feuillus à croissance rapide où les arbres doivent être plantés à tous les 2 m.

Malgré l'alinéa précédent, lorsque l'unité d'élevage est existante, la distance de 30 m peut être moindre lorsque l'espace disponible ne le permet pas. Lorsqu'il y a de l'espace pour implanter seulement une rangée d'arbres, ladite rangée doit être composée d'arbres à feuilles persistantes (résineux).

Lorsque l'unité d'élevage est entourée d'arbres, la plantation de nouveaux arbres n'est pas requise lorsque la largeur de la bande boisée conservée est de 20 m et plus.

2° Implantation

Avant la plantation, le sol doit être préparé sur une largeur de 8 m. Cette bande doit être labourée à une profondeur d'au moins 15 cm puis hersée et remaniée à l'aide d'un rotoculteur. Un paillis de plastique noir d'une largeur de 150 cm et d'une épaisseur de 0,07 mm doit être posé.

La plantation des arbres doit être effectuée à travers paillis. Les plantes doivent être de forte dimension (plus de 30 cm de hauteur) dans la cas des semis en récipients ou à racines nues. Les peupliers peuvent être plantés sous forme de bouture. Du matériel inerte doit retenir le paillis en place et les trous formés lors de la plantation doivent être bouchés avec un carré de plastique.

OUVRAGES DE STOCKAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

93

Concernant le tuyau évacuant les lisiers d'une porcherie, en faisant exception pour la période hivernale, en aucun cas la sortie dudit tuyau doit être au-dessus du niveau du liquide contenu dans la fosse. La présente obligation s'applique autant à une nouvelle porcherie que lors d'une augmentation du nombre d'unité animale d'une unité d'élevage de porcs existante.

DISTANCE ENTRE LES PORCHERIES

94

La distance à respecter entre toute unité d'élevage de porcs existante et une nouvelle unité est fixée à un kilomètre minimum.

**PORCHERIE ET
CHEMIN PUBLIC**

Malgré les articles qui précèdent, toute nouvelle unité d'élevage de porcs doit être implantée à au moins 100 m d'un chemin public.

Section V : Apparence et implantation des constructions

DIMENSION DU BÂTIMENT PRINCIPAL 96

Tout bâtiment principal autre que les bâtiments d'utilités publiques et les maisons mobiles doit avoir une superficie minimale d'implantation de 67 m² avec une façade minimale de 8 m et une profondeur minimale de 6,0 m .

Malgré ce qui précède, pour les habitations unifamiliales jumelées la façade minimale est 7 m et pour les habitations unifamiliales en rangée la façade minimale est de 6 m.

La façade minimale ne doit pas tenir compte de la présence d'un abri d'auto ou garage attaché. Malgré ce qui précède, on doit prendre en compte cet abri d'auto ou garage lorsqu'il est intégré, c'est-à-dire lorsque cet abri d'auto ou garage partage 2 murs avec le bâtiment principal.

FORME PROHIBÉE POUR TOUS LES BÂTIMENTS 97

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié, en tout ou en partie, de façon à lui donner la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou de quelque autre objet que ce soit.

La mise en place comme bâtiment de wagons de train, tramways, autobus, conteneurs, remorques ou autres biens de ce type ou véhicules désaffectés, est prohibée.

Règlement 2017-02-837

Les bâtiments à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme de dôme ou d'arche sont interdits hors des zones industrielles, agricoles ou agro-forestières sauf pour les serres et les bâtiments agricoles.

LES MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX 98

Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur suivants pour les bâtiments principaux sont prohibés :

1° Le bois non plané sauf les bardeaux ou clins de cèdre ;

- 2° Le carton-fibre ;
- 3° Les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et le contre-plaqué ;
- 4° Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau ;
- 5° Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées ;
- 6° Les matériaux d'isolation sauf les matériaux plastiques pour les serres seulement ;
- 7° La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non;
- 8° Les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux.

Malgré ce qui précède, les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux, la tôle émaillée en usine, galvanisée ou non ainsi que les matériaux plastiques sont autorisés à titre de matériaux de parement extérieurs pour les bâtiments agricoles principaux.

Règlement 2007-05-638

Malgré ce qui précède, le bois non plané est autorisé comme matériau de parement extérieur pour les bâtiments agricoles principaux et uniquement dans les zones agricoles et agro-forestières, à condition que le bois non plané soit traité par un produit ayant la propriété d'empêcher sa détérioration.

Règlement 2011-01-694

Règlement 2014-12-768

**LES FAÇADES AVANTS
DES BÂTIMENTS
PRINCIPAUX
(MATÉRIAUX
EXTÉRIEURS)**

98.1

Dans les zones R-4, R-8, R-11, R-12, R-13 et R-15, les normes suivantes s'appliquent :

Règlement 2016-07-821

1° Si la façade avant d'un bâtiment est constituée d'un seul revêtement, seul les revêtements de brique, de pierre ou un parement constitué de fibre de bois (cannexel) ou autres revêtements de bois naturel sont autorisés;

2° Si la façade avant d'un bâtiment est constituée de deux matériaux, la pierre ou la brique doit couvrir au moins 40% de la façade avant. L'autre matériau peut être en vinyle, un revêtement constitué de fibre de bois (cannexel) ou tout autre revêtement de bois naturel.

Dans toutes les zones commerciales « C » et publiques « P » seulement, il est permis d'installer une murale sur un mur de bâtiment pourvu que cette murale n'excède pas la surface de ce mur.	MURALE	99
La marquise et l'auvent doivent respecter un dégagement minimal de 2,5 m au-dessus du niveau du sol. La marquise et l'auvent doivent être maintenus en bon état en tout temps. La marquise et l'auvent ne doivent en aucun temps obstruer une fenêtre localisée ailleurs qu'au premier étage. Les supports et étais de la marquise et de l'auvent qui sont attachés au bâtiment doivent être situés à une hauteur maximale de 5,5 m au-dessus du niveau du sol.	MARQUISE ET AUVENT	100
Les véhicules récréatifs ne sont permis qu'à l'intérieur des terrains de camping. Malgré les normes ci-avant édictées, il est permis une utilisation spécifique temporaire d'un véhicule récréatif sur un terrain, tel que décrit à l'article 106.1. Le remisage saisonnier d'un véhicule récréatif est autorisé entre le 15 octobre et le 15 mai sur un terrain étant l'assiette d'une résidence, dans les cours latérales et la cour arrière seulement et à raison d'un seul véhicule récréatif par terrain. Le stationnement d'un véhicule récréatif est autorisé entre le 16 mai et le 14 octobre sur un terrain étant l'assiette d'une résidence, à raison d'un seul par terrain et pourvu que ce véhicule ne soit pas habité et qu'il ne soit pas raccordé en eau potable et au système d'épuration des eaux ou égout.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES VEHICULES RECREATIFS Règlement 2011-01-694 Règlement 2016-11-832 Règlement 2011-01-694 Règlement 2011-01-694	101

**AGRANDISSEMENT
D'UNE MAISON
MOBILE**

102

Il est permis d'agrandir une maison mobile pourvu que cet agrandissement n'ait pas une superficie plus grande que 30% de la superficie d'origine de la maison mobile. De plus, les matériaux de parements extérieurs doivent être identiques ou similaires à ceux de la maison mobile.

**STATION-SERVICE
POSTE D'ESSENCE ET
LAVE-AUTOS**

103

Les stations-service et les postes d'essence sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Malgré les dispositions concernant les cours avant minimale et avant résiduelle, il est permis les pompes et les poteaux d'éclairage dans la cour avant minimale ou la cour avant résiduelle.

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 5 m entre l'îlot des pompes et la ligne de rue et de 4,5 m entre le bâtiment et l'îlot des pompes. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 3,8 m. L'empiètement de ce toit doit s'arrêter à une distance d'au moins 3 m de l'emprise de la rue.

2° Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte, de pavé imbriqué ou de béton; les superficies non ainsi recouvertes dont les premiers 3 m de l'emprise doivent être gazonnées ou paysagères.

**INCORPORATION DE
LAVE-AUTOS
AUTOMATIQUES ET
SEMI-AUTOMATIQUES 104**

Chacune des unités lave-autos dont dispose une station-service ou poste d'essence doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins 4 automobiles en file d'attente à raison de 1 case de 3 m par 6,7 m par automobile.

**ENSEMBLE
PATRIMONIAL 105**

La zone P-22 est la zone patrimoniale de la municipalité qui comprend les deux éléments d'intérêt identifiés au schéma soit l'église et son presbytère. Dans le cas d'incompatibilité entre les autres normes du présent règlement et celles ci-après décrites, ces dernières prévalent.

1° Dans cette zone P-22, il est interdit de modifier le type d'architecture des bâtiments en place. De plus, tous les agrandissements, transformations ou modifications doivent prendre en compte les caractéristiques des bâtiments faisant l'objet des rénovations : Aussi :

- a) Les matériaux de revêtement extérieur doivent être les mêmes que les matériaux existants ;
- b) Les types de fenêtres doivent être les mêmes ;
- c) Les perrons ou galeries doivent être maintenus dans leurs dimensions actuelles ;
- d) La toiture doit être maintenue dans sa forme et les matériaux de revêtement. Malgré ce qui précède, le bardeau d'asphalte est autorisé ;
- e) Dans le cas d'un agrandissement, celui-ci ne peut se faire que par les côtés ou l'arrière du bâtiment sans jamais excéder 30 % de la superficie du bâtiment existant.

2° Il est interdit tout nouveau bâtiment principal dans cette zone sauf suite à un incendie majeur ou à une démolition par vétusté. Ce bâtiment principal de remplacement doit avoir sensiblement les mêmes dimensions que le bâtiment remplacé et être positionné sensiblement au même endroit.

**CONDITION
D'ÉMISSION D'UN
PERMIS DE
CONSTRUIRE,
RÉNOVATION
CADASTRALE**

106

Un permis de construire pour la mise en place d'un nouveau bâtiment principal autre qu'un bâtiment agricole, sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait que cette immatriculation a résulté de la rénovation cadastrale, ne peut être émis à moins que soit versée une somme d'argent équivalent à 5% de la valeur de l'immeuble qui sera l'assiette de ce nouveau bâtiment principal.

Est exclue de cette condition :

1° Un terrain qui aurait pu bénéficier des privilèges des articles 256-1, 256-2 ou 265.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme avant la rénovation cadastrale;

2° Tout lot pouvant encore faire l'objet d'un morcellement par subdivision conforme au règlement de lotissement;

3° Toute demande de permis de construire pour un terrain étant déjà l'assiette d'un bâtiment principal.

4° Un immeuble qui a déjà fait l'objet d'un tel versement ou cession de terrain à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure.

Cette valeur de l'immeuble visé est celle établie par le rôle d'évaluation foncière de la municipalité multipliée par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale. La somme d'argent doit être versée dans le fonds spécial créé aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels par le règlement de lotissement.

Règlement 2016-11-832

**UTILISATION
TEMPORAIRE D'UN
VÉHICULE
RÉCRÉATIF SUR UN
CHANTIER DE
CONSTRUCTION**

106.1

L'utilisation temporaire d'un véhicule récréatif, à des fins de résidence temporaire pour les propriétaires du terrain, est permise sur un terrain selon les dispositions suivantes :

1° Uniquement autorisée sur un chantier de construction d'une résidence et pourvu qu'un permis de construire pour le bâtiment principal, en bonne et due forme, ait été octroyé par la Municipalité;

2° L'utilisation est permise pendant toute la durée des travaux et le véhicule doit être enlevé au plus tard dans les 30 jours après la fin des travaux de construction de la résidence;

3° Le véhicule doit s'installer sur le terrain en respectant les mêmes marges de recul exigibles pour un bâtiment principal dans la zone concernée.

Les véhicules récréatifs utilisés durant un chantier de construction ne peuvent en aucun cas servir comme agrandissement, addition, annexe ou bâtiment accessoire à un bâtiment ou à un usage principal après les travaux de construction.

CHAPITRE V

CLASSIFICATION DES USAGES

Section I : Construction et usages principaux

GÉNÉRALITÉS

107

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages principaux.

Pour les fins de la réglementation, les usages sont classés par groupes d'usages, classes ou sous-classes comprenant chacun un ou plusieurs usages.

Tous les usages qui rencontrent les critères établis à l'égard d'un groupe donné font partie de ce groupe d'usages.

Sauf disposition expresse ou contraire, un groupe, classe ou sous-classe comprend les usages qui sont énumérés et les autres de même nature pourvu qu'ils ne soient pas classés dans un autre groupe, classe ou sous-classe.

Toutefois, le règlement peut prévoir que l'énumération des usages d'un groupe, classe ou sous-classe donné est limitative. Seuls les usages énumérés font alors partie de ce groupe, classe ou sous-classe.

Il appartient à celui qui demande un permis ou qui veut exercer un usage d'établir que l'usage pour lequel le permis est demandé ou qu'il veut exercer rencontre les critères établis pour un groupe, classe ou sous-classe d'usages et peut s'insérer dans celui-ci.

LE GROUPE RÉSIDENTIEL « R »

108

Le groupe Résidentiel « R » comprend les classes suivantes:

1^o Habitation unifamiliale isolée

R 1

2^o Habitation unifamiliale jumelée

R 1/1

3^o Habitation unifamiliale en rangée (6 unités max.)

R 1/1/1/1/1

4° Habitation bifamiliale isolée	R 2
5° Habitation bifamiliale jumelée	R 2/2
6° Habitation trifamiliale isolée et multifamiliale isolée (4 logements)	R 3-4
7° Habitation multifamiliale isolée (4 à 8 logements)	R 4-8
8° Habitation multifamiliale isolée (9 à 12 logements)	R 9-12
9° Habitation multifamiliale isolée (13 logements et plus)	R 13+
10° Maison mobile	R mm
11° Maison de chambre	R mc
12° Résidences privées d'hébergement.	R pri

**LE GROUPE
COMMERCIAL « C 1 » 109**

Le groupe commercial « C 1 » comprend les établissements de vente au détail, soit les classes suivantes :

- | | |
|---|-------------|
| 1° Les magasins de biens de consommation tels : | C1.1 |
| a) Épicerie ; | |
| b) Boucherie ; | |
| c) Pâtisserie ; | |
| d) Comptoir de fleuriste ; | |
| e) Tabagie ; | |
| f) Dépanneur. | |
| 2° Les magasins de biens d'équipement tels : | C1.2 |
| a) Magasin à rayon ; | |
| b) Quincaillerie ; | |
| c) Librairie ; | |
| d) Boutique de vêtements ; | |
| e) Boutique de chaussures ; | |
| f) Magasin de menus articles ; | |
| g) Pharmacie ; | |
| h) Meubles et appareils ménagers. | |

3° Produits de la construction et équipements de ferme tels : **C 1.3**

- a) Magasins de matériaux de construction ;
- b) Équipements de ferme ;
- c) Vente au détail de maisons ou chalets préfabriqués ou modulaires et maisons mobiles ;
- d) Équipements d'entrepreneurs de tout genre.

**LE GROUPE
COMMERCIAL « C 2 » 110**

Le groupe commercial « C 2 » comprend les établissements de vente en gros, soit les classes suivantes :

1° Les entrepôts (pas d'entreposage extérieur) tels : **C 2.1**

- a) Produits alimentaires ;
- b) Produits chimiques ;
- c) Pièces et accessoires automobiles ;
- d) Garage ;
- e) Hangar ;
- f) Produits manufacturiers ;
- g) Matériel électrique ;
- h) Équipements, pièces de machinerie.

2° Les dépôts extérieurs tels : **C 2.2**

- a) Cours de matériaux de construction et de bois ;
- b) Réservoirs de combustible ;
- c) **Supprimé ; Règ 2015-09-800**
- d) Piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur.

**LE GROUPE
COMMERCIAL « C 3 » 111**

Le groupe commercial « C 3 » comprend les établissements de services, soit les classes et sous-classes suivantes:

1° Les services professionnels, personnels et artisanaux **C 3.1**
soit :

a) Professionnels tels : **C 3.1a**

- i) courtiers de toute sorte (mais n'exigeant pas la tenue d'inventaire) ;

- ii) praticiens (avocat, notaire, agent d'assurance, paramédical, chiropraticien, dentiste, comptable, économiste, conseiller en gestion, dessinateur, publiciste, ingénieur, architecte, urbaniste, évaluateur, arpenteur, agent immobilier, associations syndicales ou professionnelles ;
- iii) les services administratifs des entrepreneurs, sous-entrepreneurs et promoteurs ;
- iv) autres professions.

b) Personnels tels :

C 3.1b

- i) salons de coiffure ;
- ii) salons de beauté ;
- iii) salons de santé ;
- iv) modistes ;
- v) cordonneries.

c) Artisans tels :

C 3.1c

- i) studios d'artistes, galerie d'art ;
- ii) fabriques non industrielles (sculpture, gravure, reliure, photographie, poterie, émaux, tissage, céramique, étampe ;
- iii) réparation de petits appareils électriques comme grille-pain, rasoir, télévision, radio... ;
les établissements de services dont le service est rendu à l'adresse du client comme un électricien, plombier, nettoyeur de tapis, ramoneur... ;
- iv) Pour faire partie de cette catégorie, les installations doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- aa) ne pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur ou tout autre inconvénient pour le voisinage immédiat;
- bb) que toutes les opérations reliées à l'établissement soient faites à l'intérieur d'un bâtiment ayant des murs sur l'ensemble de son périmètre.

2° Les services financiers et administratifs tels :

C 3.2

- a) Banques ;
- b) Caisses ;
- c) Autres institutions financières ;
- d) Centres administratifs.

3° Les services commerciaux et industriels nécessitant **C 3.3** aucun entreposage extérieur tels :

- a) Atelier d'électricien ;
- b) Atelier de plomberie ;
- c) Atelier de peintre ;
- d) Atelier de plâtrier ;
- e) Imprimerie ;
- f) Autres services similaires.

4° Les services reliés aux véhicules, à l'exclusion des **C 3.4** cimetières d'automobiles soit :

a) Servant à la vente, au fonctionnement de base et au **C 3.4a** lavage de véhicules légers tels :

- i) concessionnaire automobile ;
- ii) vente d'automobiles et motos neuves ou usagées ;
- iii) stations-service ;
- iv) poste d'essence ;
- v) atelier de menues réparations (à l'intérieur d'un établissement) ;
- vi) lave-autos pour véhicules légers.

b) Servant à l'entretien et au reconditionnement de **C 3.4b** tout véhicule tels :

- i) vente de véhicules lourds ;
- ii) ateliers de débosselage ;
- iii) ateliers de peinture ;
- iv) redressement de châssis ;
- v) lave-autos.

5° Les services récréatifs, soient : **C 3.5**

a) Les commerces reliés aux activités récréatives **C 3.5a** intensives, tels :

- i) un cinéma en plein air ;
- ii) un cirque, une foire, un parc d'amusement, un terrain d'exposition ;
- iii) un aréna ;
- iv) une glissoire d'eau ;
- v) un terrain de camping ;
- vi) un stade ;
- vii) un port de plaisance (marina) ;
- viii) un centre de ski ;
- ix) une salle de quilles, tennis, squash, raquetball, centre sportif ;
- x) un cinéma, salle de concert, théâtre ;
- xi) un gymnase ;
- xii) un club social.

- b) Les commerces reliés aux activités récréatives **C 3.5b**
extensives tirant principalement parti du milieu naturel à des fins de récréation et ne requérant pas d'équipements ou d'infrastructures lourds, tels :

- i) centres éducatifs ou d'interprétation de la nature ;
- ii) les aires de repos ;
- iii) les bases de plein air ;
- iv) les activités récréatives linéaires ;
- v) les terrains de golf et terrain d'entraînement pour le golf.

6° Les services hôteliers tels : **C 3.6**

- a) De façon non limitative cette sous-classe comprend **C3.6a**
entre autres :

- i) hôtels ;
- ii) motels ;
- iii) auberges ;
- IV) gîtes du passant ou gîtes touristiques.

- b) De façon limitative cette sous-classe comprend : **C 3.6b**

- i) les auberges maximum 15 chambres;
- ii) les gîtes du passant ou gîtes touristiques ;
- iii) vacances à la ferme.

c) De façon non limitative cette sous-classe **C 3.6c** comprend :

- i) bars ;
- ii) salles de danse ;
- iii) salles de réception ;
- iv) discothèques ;

7° Les établissements de spectacles, de services personnels, **C 3.7** activités récréatives ou de vente au détail tels :

- a) Bars ou clubs où sont présentés des spectacles de nature érotique ;
- b) Salons de massage où le service est fourni à des fins autres que médicales ou thérapeutiques ;
- c) Les établissements de vente au détail d'objets à caractère érotique, pornographique ou sexuel (sauf les magasins de location de cassettes vidéo pour visionnage à la maison, et sauf les magasins au détail de type dépanneur où on vend des revues à caractère érotique, pornographique ou sexuel, pourvu que la grande majorité des produits mis en location ou en vente dans ces genres d'établissements ne soit pas à caractère érotique, pornographique ou sexuel) ;
- d) Les établissements où on présente dans des salles, « cubicules » ou isolements des films à caractère érotique, pornographique ou sexuel, peu importe que ce soit à l'aide de projecteur ou de cassette vidéo;
- e) Les établissements où on présente dans des salles, « cubicules » ou isolements, des spectacles ou exhibitions à caractère érotique, pornographique ou sexuel;
- f) De façon générale, les établissements où on offre des services où on met en vente ou en location des produits à caractère érotique, pornographique ou sexuel, de manière régulière, occasionnelle ou accessoire.

**LE GROUPE
COMMERCIAL « C 4 » 112**

Le groupe commercial « C 4 » comprend les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée tels :

- a) Établissements licenciés ;
- b) Restaurant ;
- c) Salles à dîner ;
- d) Brasserie ;
- e) Cantine ;
- f) snack-bar ;
- g) Casse-croûte ;
- h) Comptoir laitier ;
- i) Salon de thé.

**LE GROUPE
COMMERCIAL « C 5 » 113**

Le groupe Commercial « C 5 » comprend les usages et immeubles effectuant la vente, la dégustation, l'exposition ou la présentation de biens et produits créés à même les ressources du milieu où ils se situent (ex. : table champêtre, pêche à l'étang).

**LE GROUPE
COMMERCIAL « C 6 » 114**

Le groupe Commercial « C 6 » comprend tout autre type de commerces non compris ailleurs tels :

- a) Antennes ou tours de télécommunication ;
- b) Salon funéraire.

**LE GROUPE
INDUSTRIEL « 1 » 115**

Le groupe Industriel « 1 » comprend les classes suivantes :

1° Les usages, activités et immeubles destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation, la réparation ou la distribution de produits ou matières premières. Ces activités peuvent s'accompagner de façon accessoire de la vente de biens matériels produits sur place. **I 1**

2° Les usages, activités et bâtiments destinés à la transformation de produits agricoles tels tannerie, abattoir, menuiserie, scierie portative. **I 2**

3° De façon limitative, les activités, aménagements et constructions liés au prélèvement à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels que la roche, le granit, le gravier et le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille, tamisage). **I 3**

4° Tout autre établissement industriel non compris dans les classes précédentes (scierie commerciale entre autres). **I 4**

**LE GROUPE PUBLIC
« P »**

116

Le groupe Public « P » comprend les classes suivantes :

1° Les usages exercés dans les établissements du culte, d'enseignement primaire et secondaire, et dans les établissements offrant des services gouvernementaux. Sont de cette classe, les usages et les activités suivants : **P 1**

- a) Un édifice de culte ;
- b) Un cimetière ;
- c) Un établissement d'enseignement primaire ou secondaire ;
- d) Un hôtel de ville ;
- e) Une bibliothèque ;
- f) Un centre de loisirs ;
- g) Un poste de police ;
- h) Un poste de pompiers ;
- i) Un garage municipal ;
- j) Un bureau de la publicité ;
- k) Un musée ;
- l) Un CLSC ;
- m) Un centre d'action bénévole.

2° De façon limitative, un terrain de jeux public, un parc, un espace vert et un plan d'eau récréatif, un sentier récréatif polyvalent public (piste cyclable, piétonne, ski de fond). **P 2**

3° Un site d'enfouissement sanitaire ou d'entreposage, traitement ou transformation de déchets solides ou liquides, un dépôt de matériaux secs, une station d'épuration des eaux usées et une usine de traitement d'eau potable, un lieu d'enfouissement de boues de fosses septiques et de dispositions de boues non traitées de fosses septiques. **P 3**

Le groupe Agricole « A » comprend les classes suivantes :

1^o Les usages et activités reliés à la culture, y compris l'épandage à l'exclusion de l'élevage des animaux et des activités de transformation des produits de culture de même que les activités forestières. Sont de cette classe les usages et les activités suivants : **A 1**

- a) Les grandes cultures et les cultures maraîchères ;
- b) L'apiculture ;
- c) La sylviculture ;
- d) Une pépinière ;
- e) Un étalage pour la vente, la dégustation, l'exposition ou la préparation de biens ou de produits créés à même les ressources du milieu où ils se situent ;
- f) L'acériculture ;
- g) La culture des arbres de Noël.

2^o De façon limitative la culture en serre (serres commerciales). **A 2**

3^o Les usages et activités reliés à l'élevage et à la garde des animaux y compris l'épandage à l'exception des productions animales décrites dans les classes A4 et A5. Sont de cette classe les usages et les activités suivants : **A 3**

- a) L'élevage des animaux, à l'exclusion de l'abattage et des activités de transformation des produits de l'élevage;
- b) Une école d'équitation.

4^o De façon limitative les usages et activités reliés aux productions animales suivants y compris l'épandage : **A 4**

- a) Une porcherie ;
- b) Un poulailler;
- c) Un élevage d'animaux à fourrure tels vison, renard.

5^o De façon limitative les chenils. **A 5**

Section II : Constructions et usages secondaires

GÉNÉRALITÉS

118

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages secondaires. Pour les usages secondaires autres que le 2^e logement, il est permis au plus 2 usages secondaires par habitation. Lorsqu'il y a présence de deux usages secondaires dans la même habitation, la superficie totale maximale pour 2 usages de la classe Art est de 90 m², la superficie totale maximale pour 2 usages de la classe Pro est de 40 m², et la superficie totale pour un usage de la classe Pro avec un usage de la classe Art est de 130 m².

De plus, il est permis pour un établissement faisant partie d'un usage secondaire à une seule personne habitant ailleurs que dans la résidence dont dépend cet usage secondaire d'y travailler en raison de l'exploitation de cette entreprise.

Malgré ce qui précède, pour le groupe activité artisanale « ART » autre que les établissements de services comme ci-après définis, lorsque exercés dans les zones A et AF, il n'est permis aucun autre employé habitant ailleurs que dans la résidence dont dépend cet usage secondaire.

LE GROUPE ACTIVITÉ ARTISANALE « ART »

119

Le groupe activité artisanale « Art » comprend les établissements dont l'activité est la transformation, la production, la fabrication, la préparation ou accessoirement la vente du produit fini de même que la réparation de petits appareils électriques comme un grille-pain, rasoir, télévision, radio... Cela ne comprend pas les appareils électroménagers comme un réfrigérateur, poêle, laveuse sècheuse.

Le tout sur une échelle artisanale. Cela comprend aussi les établissements de service dont le service est rendu à l'adresse du client comme un électricien, plombier, nettoyeur de tapis, ramoneur... Pour faire partie de la catégorie (caractère artisanal), les installations doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1° Qu'il y ait une résidence unifamiliale comme usage principal ;

2° Ne pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur ;

3° Que toutes les opérations reliées à l'établissement soient faites à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé sans jamais occupé plus que 90 m². Toutefois lorsque l'établissement est situé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, il est permis d'occuper au plus 20 m² dans l'habitation à des fins de bureau administratifs pour cet établissement artisanal. Malgré ce qui précède, pour les zones RR, les opérations reliées à l'établissement doivent se faire uniquement à l'intérieur du logement sans excéder 50% de la superficie de la résidence unifamiliale et sans jamais excéder 40 m²;

4° La superficie du bâtiment accessoire utilisé pour fin artisanale, le cas échéant, ne doit en aucun temps être supérieure à la superficie de la résidence dont il est lié ;

5° L'exploitant de l'établissement artisanal doit demeurer dans la résidence unifamiliale.

**LE GROUPE SERVICE
PERSONNEL ET
PROFESSIONNEL
« PRO »**

120

Le groupe services personnels, professionnels, d'affaire ou culturel « Pro » comprend :

1° établissements affectés à l'exercice de la pratique de professions inscrites à l'Office des professions du Québec ou des techniques professionnelles telles que dessinateur, graphiste, ou des établissements d'affaires ;

2° établissements affectés à l'exercice des services personnels tels : barbiers, coiffeurs, esthéticiens, modistes, tailleurs, cordonniers, photographes ;

3° établissements culturels tels que peintre, sculpteur.
Ces établissements sont soumis aux dispositions suivantes :

- a) Qu'il y ait une résidence unifamiliale comme usage principal ;
- b) L'espace maximal aménagé à cette fin ne doit pas excéder 50% de la superficie de la résidence unifamiliale sans jamais excéder 40 m² ;
- c) La vente de produits est autorisée, pourvu qu'elle soit liée à l'activité exercée dans le cadre de l'exploitation de l'établissement et qu'elle soit accessoire ;
- d) L'exploitant de l'établissement commercial à domicile doit demeurer dans la résidence familiale.

**LE GROUPE
LOGEMENT
SECONDAIRE « LS »** **121**

Le groupe logement secondaire «LS» concerne une unifamiliale isolée agrandie ou transformée afin d'y aménager un seul logement secondaire et indépendant, mais pouvant aussi être relié par l'intérieur au logement principal. Ce logement secondaire ne peut comporter qu'une seule chambre à coucher. Il ne peut avoir une superficie supérieure à 50 % de la superficie du logement principal et au plus 75 m² de superficie.

Le logement principal quant à lui doit avoir une superficie minimale de 100 m².

**LE GROUPE MAISON
MOBILE POUR FIN
AGRICOLE « MMA »** **122**

Le groupe maison mobile pour fin agricole «MMA» concerne une maison mobile (sans roue) installée sur une fondation pour fin agricole sur une terre en culture comme le permet la Loi sur la protection du territoire agricole.

CHAPITRE VI

CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS

GÉNÉRALITÉS

123

Dans toutes les zones, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal sauf pour des fins agricoles dans les zones vertes seulement.

L'autorisation d'un usage spécifique dans une zone exclut tout autre usage semblable contenu du même groupe ou classe.

L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage accessoire. En aucun cas, il ne peut y avoir usage accessoire sans qu'il y ait usage principal.

Il est permis dans un même bâtiment plus d'un usage commercial. De plus il est permis l'usage résidentiel pourvu que cet usage soit autorisé dans la zone.

Un certificat d'autorisation pour changement d'usage est requis pour la construction de toute nouvelle rue comme régi au règlement de permis et certificats.

USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS

124

Règ 2015-09-800

Les usages qui s'avèrent prohibés dans toutes les zones suite à la lecture du contenu de la grille des usages permis par zone, sont autorisés dans la zone C-46.

Malgré ce qui précède, sur l'ensemble du territoire et suivant l'exigence du schéma d'aménagement, il est prohibé sur l'ensemble du territoire de la municipalité un site d'enfouissement sanitaire ou d'entreposage, de traitement ou transformation de déchets solides ou liquides, un site de compostage de matières organiques, un lieu de valorisation des résidus, un centre permanent de collecte des RDD, un centre de gestions des résidus dangereux et biomédicaux, un dépôt de matériaux secs, les cours où l'on entrepose des véhicules routiers mis au rebut ou de la ferraille (cours à scrap).

**DIVISION DU
TERRITOIRE EN
ZONES**

125

Le territoire de la municipalité est divisé en zones (il n'y a pas de secteurs de zones). Ces zones sont montrées au plan de zonage.

Chacune des zones est identifiée par :

1° Des lettres qui spécifient la vocation dominante dans la zone, en relation étroite, avec le plan d'affectation accompagnant le plan d'urbanisme ; et

2° Un ou des chiffres qui suivent les lettres. Ce nombre identifie spécifiquement la zone dans chaque type de zone .

Exemple : zone AF-68 :

- AF, vocation dominante agro-forestière ;
- 68, numéro séquentiel de la zone dans la série AF.

**LES GRILLES DES
SPÉCIFICATION DES
USAGES PERMIS PAR
ZONE**

126

Les usages permis par zone sont montrés aux grilles des spécifications des usages permis par zone de l'annexe V ci-jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**RÈGLE
D'INTERPRÉTATION
DE LA GRILLE DES
USAGES PERMIS PAR
ZONE**

127

La grille des spécifications des usages permis par zone s'interprète comme suit :

Les deux colonnes de gauche réfèrent à la classification des usages et constructions contenues au chapitre V du présent règlement et il faut s'y référer pour connaître la description et l'énumération des usages et constructions permis dans chaque zone.

Un usage ou une construction n'est permis qu'à condition de respecter toutes les autres dispositions du règlement.

Lorsque dans une colonne relative à une zone, un astérisque (*) apparaît dans la case correspondante à un groupe, classe ou sous-classe d'usages, il indique que ce groupe, cette classe ou sous-classe d'usages est permis dans la zone.

Un numéro inscrit dans une case à la position d'exposant en plus de l'astérisque (ex. : *²), renvoie à une section note à la fin des grilles et ce numéro réfère à une note indiquant une information spécifique au sujet du groupe de la classe ou sous-classe usage visé.

Lorsque dans une case correspondante à une zone (colonne) et à une ligne (classes d'usages), la lettre « C » apparaît, cela signifie à titre indicatif seulement qu'il faut consulter le règlement sur les usages conditionnels, lequel spécifie quels sont les usages autorisés et les différentes modalités à suivre ainsi que les critères d'évaluation qui seront utilisés pour fixer les conditions associées à l'autorisation de l'implantation et de l'exercice de cet usage. **Règ 2012-11-730**

CHAPITRE VII

NORMES D'IMPLANTATION

GÉNÉRALITÉS **128**

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiment doit respecter les normes d'implantation sous réserve, le cas échéant, de normes spécifiques applicables. Dans tous les cas, les normes les plus sévères s'appliquent.

Section I : Les normes d'implantation par zone

LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE **129**

Les normes d'implantation par zone sont montrées aux grilles des normes d'implantation de l'annexe VI ci-jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

RÈGLE D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE **130**

Les grilles des normes d'implantation par zone s'interprètent comme suit :

Les deux colonnes de gauche réfèrent aux différents objets pouvant être visés par une norme pour chaque zone.

Les colonnes de droite sont relatives aux différentes zones. Les normes sont indiquées par des nombres pour la section implantation de la grille.

Ces normes peuvent être accompagnés d'un numéro entre parenthèses (ex. : (1)) qui renvoie à une section notes à la fin des grilles et ce numéro réfère à une note indiquant une information spécifique au sujet de la norme.

Section II : Dispositions particulières d'implantation

POUR LES LOTS DÉROGATOIRES 131

Dans toutes les zones, dans le cas de lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis, les normes d'implantation indiquées aux grilles d'implantation par zone font l'objet d'une dérogation de 20% de la norme exigée, lorsqu'il est impossible d'implanter l'usage conformément aux règles d'implantation applicables à l'exception de la marge avant minimale. Cette mesure vise à faciliter une utilisation du lot dérogatoire.

POUR LA MARGE AVANT MINIMALE 132 **Règlement 2014-12-768**

1° Normes d'alignement pour un terrain adjacent à des terrains étant l'assiette de bâtiments dérogatoires avec la marge avant minimale

Pour les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation seulement, malgré les normes présentées dans les grilles des normes d'implantation par zone, dans le cas d'un terrain situé entre 2 terrains qui sont l'assiette de bâtiments qui ne respectent pas la marge avant minimale prescrite pour la zone et qui sont protégés par des droits acquis, la marge avant minimale du nouveau bâtiment est réduite selon la formule suivante :

Règlement 2014-12-768

$$\text{Marge avant} : \frac{r^1 + r^{11} + R}{2}$$

r^1 et r^{11} : marges avant des bâtiments existants sur les terrains adjacents

R : Marge avant minimale prescrite au règlement

Dans le cas où un (1) seul bâtiment voisin empiète dans la marge avant minimale prescrite, la marge avant du nouveau bâtiment est réduite selon la formule suivante : **Règlement 2014-12-768**

$$\text{Marge avant} : \frac{r + R}{2}$$

r : Marge avant du bâtiment existant sur un terrain

adjacent

R : Marge avant minimale prescrite au règlement

La marge avant maximale est établit à 1 m de plus que la marge avant minimale établie selon la situation ci-avant. **Règlement 2014-12-768**

2° Norme d'alignement pour un terrain adjacent à des terrains étant l'assiette de bâtiments conformes avec la marge avant minimale applicable pour la zone et que cette zone ne comporte pas une marge avant maximale applicable dans la grille **Règlement 2014-12-768**

Pour les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation seulement et pour lesquelles une marge maximale n'est pas exigée dans la grille des normes d'implantation, dans le cas d'un terrain situé entre deux terrains qui sont l'assiette de bâtiments qui respectent la marge avant minimale prescrite pour la zone, la marge avant minimale pour ce terrain est établie selon la formule suivante :

Règlement 2014-12-768

Marge avant minimale : $\frac{r^1 + r^{11}}{2}$

Règlement 2014-12-768

r^1 et r^{11} : marges avant des bâtiments existants sur les terrains adjacents.

Règlement 2014-12-768

Dans le cas où un (1) seul terrain est l'assiette d'un bâtiment, la marge avant minimale est établie selon la formule suivante :

Marge avant minimale : $\frac{r^1 + R}{2}$

Règlement 2014-12-768

r^1 : marge avant du bâtiment existant sur le terrain adjacent

R : marge avant minimale prescrite au règlement dans la grille.

La marge avant maximale est établit à 1 m de plus que la marge avant minimale établie selon la situation ci-avant. **Règlement 2014-12-768**

**AMÉNAGEMENT D'UN
LOGEMENT SOUS LE
1^{ER} ÉTAGE**

133

Dans toutes les zones où l'usage résidentiel est autorisé et où on permet plus d'un logement par bâtiment principal, il est permis d'aménager un logement sous le plancher du premier étage pourvu que ce plancher soit situé à au moins 1,2 m au-dessus du niveau moyen du sol.

De plus, les murs extérieurs du logement délimitant une pièce où il est exigé un éclairage naturel en vertu du règlement de construction, doivent avoir un dégagement minimal du sol fini d'au moins 1,2 m sur une projection minimale d'au moins 2 m de ces murs.

**RÈGLE
D'APPLICATION
PARTICULIÈRE POUR
LA MARGE LATÉRALE**

134

Malgré les normes présentées dans les grilles des normes d'implantation par zone, dans le cas de terrain étant l'assiette de bâtiments jumelés ou en rangée, les marges latérales minimales et les marges latérales minimales côté opposé s'appliquent comme suit :

Règlement 2007-05-638

1^o Pour un bâtiment jumelé

La marge latérale minimale est 0 m et la marge latérale minimale côté opposé est celle exigée dans la grille pour la zone.

2^o Pour un bâtiment en rangée

Pour les unités de centre, la marge latérale minimale et celle du côté opposé sont de 0 m et pour les unités à chaque extrémité de la rangée, la marge latérale minimale est de 0 m et celle du côté opposé est celle exigée dans la grille pour la zone.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur,
conformément à la loi.

Fait et adopté par le conseil de la
municipalité au cours de la
séance tenue le 2 octobre 2006.

Guy Leroux, maire suppléant

Réal Dulmaine, directeur général et secrétaire-trésorier

Copie vidimée